

N° 10-7

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 15 octobre 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
- SOUS-PREFECTURES :
 - Epernay
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
- DIVERS :
 - DDFIP
 - Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- Arrêté du **15 octobre 2021** portant encadrement des supporters visiteurs à l'occasion de la rencontre de football du 16 octobre 2021 opposant le Racing Club d'Épernay Champagne au Club Sportif Sedan Ardennes
- Arrêté du **15 octobre 2021** portant interdiction de produits dangereux, inflammables ou chimiques, de produits explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Épernay

p 11

- Arrêté préfectoral du **7 octobre 2021** autorisant l'organisation d'un rassemblement de véhicules terrestres à moteur « 1^{er} Classic Rallye Reims en Champagne » les 15, 16 et 17 octobre 2021
- Arrêté du **13 octobre 2021** portant autorisation d'une manifestation comportant des véhicules terrestres à moteur sur voie publique, 35^e trial international FFM de Vertus, au départ de BLANCS-COTEAUX Dimanche 24 octobre 2021
- Arrêté préfectoral du **13 octobre 2021** portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Villers-Marmery
- Arrêté préfectoral du **13 octobre 2021** portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Matignicourt-Goncourt

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 38

- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-152-IC du **12 octobre 2021** portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
- Arrêté n° SSPRNTR_PRR_2021_277_01 du **15 octobre 2021** portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A4, A344, A34 et A26 dans le département de la Marne

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne **p 68**

- Décision de délégation de signature du **13 octobre 2021** en matière d'ordonnancement secondaire

☒ Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne **p 71**

- Délégations de signature du **15 octobre 2021** du personnel de direction et d'encadrement de la Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

Cabinet



Châlons-en-Champagne, le 15 octobre 2021

Arrêté portant encadrement des supporters visiteurs à l'occasion de la rencontre de football du 16 octobre 2021 opposant le Racing Club d'Épernay Champagne au Club Sportif Sedan Ardennes

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1, L. 332-16-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE en qualité de préfet du département de la Marne publié au journal officiel de la République française du 16 janvier 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 contre les violences dans les stades ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;

Vu le maintien de la posture *Vigipirate* au niveau « *sécurité renforcée – risque attentat* » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant que le 16 octobre 2021 à 18 heures, une rencontre sportive opposant le club du Racing Club d'Épernay Champagne à celui du Club Sportif Sedan Ardennes s'organise dans l'enceinte du stade Paul Chandon pour le compte du 5ème tour de la Coupe de France ;

Considérant que d'après mes renseignements, plusieurs centaines de supporters du Club Sportif Sedan Ardennes, dont une centaine d'ultras de 2 groupes différents, ont prévu de faire le déplacement jusqu'à Épernay en passant par la ville de Reims ;

Considérant qu'un antagonisme de longue date oppose les ultras rémois et les ultras sedanais ;

Considérant que le 7 septembre 2013 à Épernay, alors que l'équipe de Sedan affrontait le club sparnacien, des provocations et des échauffourées avaient eu lieu entre des ultras rémois et des ultras sedanais nécessitant l'intervention rapide des forces de l'ordre ;

Considérant en effet que le 23 mars 2019 en phase d'avant match, alors que le Stade de Reims B recevait le Club Sportif Sedan Ardennes dans le cadre de la 23ème journée du championnat de national 2, soixante-dix individus s'entraînaient au combat sur la voie publique, dont un ultra rémois identifié comme interdit de stade ;

Considérant que seule la présence des forces de l'ordre a pu éviter l'affrontement entre les deux groupes d'ultras à l'aide des moyens collectifs de défense ;

Considérant qu'à la suite de la dispersion des deux groupes, des cagoules, des gants, des coques, des protèges-dents et des poings américains étaient retrouvés au sol ;

Considérant par ailleurs que l'inspection des abords a révélé la présence de sacs de projectiles tels que des bouteilles de bières vides et des pierres ;

Considérant qu'à l'issue du match, les supporters sedanais ont dû être raccompagnés jusqu'à leurs véhicules et escortés par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie de la circonscription ;

Considérant que cet incident a conduit à l'interpellation de quatre individus, dont trois d'entre eux ont fait l'objet de peines d'emprisonnement avec sursis assorties d'interdictions judiciaires de stade jusqu'en 2024 ;

Considérant que l'inimitié que se vouent les ultras des deux clubs et la proximité entre Epernay et Reims pourraient inciter les plus radicaux d'entre eux à vouloir s'affronter ;

Considérant que ces incidents et l'antagonisme qui perdure entre les ultras rémois et sedanais justifient de prendre des dispositions pour éviter les débordements de supporters ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important et déjà engagés sur d'autres événements du département, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes pour la rencontre du samedi 16 octobre 2021 ;

Considérant que l'article L. 332-16-2 du code du sport prévoit que « *le représentant de l'Etat dans le département [...] peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public* » ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il importe de procéder à l'accompagnement sous escorte policière sur le trajet des supporters sedanais acheminés par bus ou mini-bus, membres d'un club de supporter ;

Considérant que cet accompagnement sous escorte policière se fera à compter de 17 heures, au niveau de l'établissement « *Le Bois Joli* », sis RD 951 – 2 voie de la Liberté à Saint Imoges, et ce jusqu'au Stade Paul Chandon à Epernay ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le samedi 16 octobre 2021, à compter de 8h00 et ce jusqu'à 23 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Club Sportif Sedan Ardennes ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre décrit à l'article 3.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Paul Chandon est autorisé aux supporters du Club Sportif Sedan Ardennes acheminés par bus ou mini-bus, sous escorte policière.

Les bus ou mini bus devront rejoindre le point de rendez-vous fixé au niveau de l'établissement « *Le Bois Joli* », RD 951 – 2 voie de la liberté à Saint Imoges à partir de 17 heures le samedi 16 octobre 2021 et seront escortés par la police Nationale jusqu'à l'accès visiteur du stade Paul Chandon à Epernay.

Article 3 : Le périmètre visé à l'article 1^{er} qui concerne le centre-ville d'Epernay et les abords du stade Paul Chandon est défini comme suit :

- Place de la République ;
- Rue Eugène Mercier ;
- Rue Gallice ;
- Boulevard du Cubry ;


- Rue de la juiverie ;
- Rue de la Tour Biron ;
- Place Léon Bourgeois ;
- Rempart Perrier ;
- Place Mendès France ;
- Rue Jean Moet.

Article 4 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible d'une sanction pénale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Madame la Directrice de cabinet, monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et monsieur le Général, commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à monsieur le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Châlons-en-Champagne, et aux deux présidents de clubs.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO



Châlons-en-Champagne, le 15 octobre 2021

**Arrêté portant interdiction d'utilisation de produits dangereux, inflammables
ou chimiques, de produits explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes
et de pétards**

**Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE en qualité de préfet du département de la Marne publié au journal officiel de la République française du 16 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;

Vu l'organisation d'une rencontre sportive opposant le Racing Club d'Épernay Champagne au Club Sportif Sedan Ardennes dans l'enceinte du stade Paul Chandon le samedi 16 octobre 2021 pour le 5ème tour de la coupe de France ;

Considérant que l'utilisation de produits dangereux, inflammables ou chimiques, de produits explosifs, d'artifices de divertissements, de fumigènes et de pétards impose des précautions particulières ;

Considérant que le tir de feux d'artifice, de pétards ou l'utilisation de fumigènes sur la voie publique sans autorisation préalable peut provoquer des blessures et porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le 16 octobre 2021, une rencontre sportive s'organise dans l'enceinte du stade Paul Chandon entre le club du Racing Club d'Épernay Champagne et le Club Sportif Sedan Ardennes (CSSA) ;

Considérant que cet événement sportif est susceptible de créer des rassemblements de personnes aux abords immédiats du stade Paul Chandon et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces conditions, l'utilisation de fumigènes et d'artifices de divertissements aux abords immédiats du stade Paul Chandon présente un risque pour la sécurité des personnes ;

Considérant dès lors qu'il convient d'en restreindre l'usage en prenant toutes les mesures de police administratives nécessaires, adaptées et limitées dans le temps, afin de garantir la sûreté et la tranquillité publique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : L'usage, le transport et le stockage des artifices, quelle qu'en soit la catégorie, destinés à produire des effets fumigènes à des fins de divertissement ou autre, ainsi que tout dispositif produisant par combustion de la fumée ou de la valeur sont interdits le samedi 16 octobre 2021, de 10 heures à minuit, dans un rayon de 1 kilomètre autour du complexe sportif du stade Paul Chandon, allée des Cumières à Epernay (51200).

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Des contrôles seront organisés pendant cette période par les services de police.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

Sous Préfectures

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture d'Épernay



**Arrêté préfectoral autorisant l'organisation
d'un rassemblement de véhicules terrestres à moteur « 1^{er} Classic Rallye Reims en Champagne »
les 15, 16 et 17 octobre 2021**

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code du sport, et notamment ses articles R.331-18 à R.331-45 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment son article R.414-19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU** les règles techniques et de sécurité, ainsi que leurs annexes, édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) pour la discipline et spécialités associées ;
- VU** la demande formulée par M. Jean-Claude LEUVREY, président de l'association Reims en Champagne Historiques Sportifs (RCVHS), reçue le 16 juillet 2021 et complétée le 04 octobre 2021 ;
- VU** les avis recueillis auprès des membres de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR), formation « autorisations de manifestations sportives et homologations de circuits », consultés par mail le 13 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité, ainsi que leurs annexes, relatives à la discipline et aux spécialités associées, édictées par la FFSA ; que l'organisateur a prévu un dispositif contenant des mesures sanitaires et la distanciation sociale, qu'il fera respecter en tous lieux et en toutes circonstances ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'organisateur à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association Reims Champagne Véhicules Historiques (RCVHS), représenté par M. Jean-Claude LEUVREY, dont le siège social est situé BP 44 à REIMS Cedex 2 (51683), est autorisé à organiser un rallye de véhicules terrestres à moteur, les 15,16 et 17 octobre aux conditions suivantes :

Présentation de la manifestation :

- activité prévue : Rallye de régularité basé sur le contrôle de la régularité des équipages
- lieu : sur routes ouvertes à la circulation
- distance parcourue : 480 km

Machines autorisées :

- 50 véhicules concurrents
- 5 voitures d'encadrement

Caractéristiques techniques :

- vendredi 15 octobre 2021 :
 - vérification des machines
 - de 17h à 19h30
- samedi 16 octobre 2021 :
 - étape 1 – 2 – 3
 - de 9h45 à 20h00
- dimanche 17 octobre 2021 :
 - étape 4 et 5
 - de 8h00 à 12h45
- nombre de commissaires de piste : 4
- directeur de course : M. Christian MARTIN
- chef de sécurité : M. Jean-Claude LEUVREY

L'utilisation du circuit s'effectuera dans le strict respect du code de la route et des dispositions du présent arrêté ainsi que des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile. Le plan du circuit est annexé au présent arrêté (annexe I).

L'organisateur du « 1^{er} Classic Rallye Reims en Champagne » a pris l'attache l'organisateur « Damery en fêtes » afin de coordonner les parcours de ces deux manifestations sportives.

Les véhicules utilisés par les licenciés lors des entraînements devront être conformes aux règles de la FFSA, et devront notamment respecter les normes fixant les émissions sonores des engins. L'organisateur s'engage à vérifier la conformité des équipements et du matériel des pilotes avant leur entrée sur la route.

Le nombre de véhicules autorisés à circuler simultanément sur la route ne pourra excéder 60 voitures.

Article 2 : Sécurité et secours.

Toutes les mesures de sécurité tant sur le terrain que sur le domaine public seront respectées. L'organisateur maintiendra en bon état la piste et ses dégagements, ainsi que les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Le public ne sera admis qu'aux seuls endroits prévus et aménagés à cet effet. Les zones interdites au public devront être signalées par des barrières ou tout autres moyens.

L'accès des engins des services d'incendie et de secours sera garanti en tout temps et en toutes circonstances.

L'organisateur rédigera les consignes générales de sécurité, en mentionnant les numéros de téléphone d'urgence à contacter en cas d'accident ou d'incident.

En cas d'incident ou d'accident, les activités devront être immédiatement interrompues afin de permettre l'évacuation des victimes en toute sécurité. L'organisateur informera le préfet de tout accident grave survenu durant la manifestation, conformément à l'article R.322-6 du code du sport, dans les 48 heures (annexe n°2).

Le conseil départemental de la Marne a soumis son accord au respect des prescriptions suivantes :

L'organisateur devra se conformer aux règles de sécurité routière. Aucune indication ne sera portée sur la chaussée et sur la signalisation verticale. Il devra déposer tous les panneaux liés à cette manifestation sportive qui auraient été mis en place lors de l'évènement. Il faudra canaliser les participants à leur arrivée aux carrefours de routes départementales par la présence de signaleurs. Il faudra signaler le ralentissement possible en traversée de RD3 au niveau de l'intersection RD3/RD601, les deux passages sur ouvrages (SNCF et Marne) sont régulés par B15/C18. Une file pourrait se créer dans le sens Dormans/Epernay en traversée de RD3 à cette intersection.

La direction départementale de la sécurité publique de la Marne a soumis son accord au respect des prescriptions suivantes :

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer de la sécurité des participants et des autres usagers, notamment en prévoyant un encadrement suffisant, et en respectant scrupuleusement l'itinéraire prévu ainsi que les dispositions du Code de la Route. Les participants devront également observer des règles élémentaires de bienséance envers les riverains. Des passages aléatoires de sécurisation avec prise de contact avec l'organisateur seront effectués tout au long de cet évènement par les unités du commissariat.

L'organisateur devra contrôler le passe sanitaire de chaque personne présente sur le site, avant le début de la manifestation, conformément à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié.

Article 3 : Assurance.

Un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, celle de ses préposés et celle des pratiquants devra être souscrit, conformément aux articles L.331-9 à L.331-12 du code du sport.

Article 4 :

L'organisateur technique, s'assurera sur place de la bonne réalisation, avant le début des essais, des opérations de vérification administrative et technique portant sur la machine et sur le conducteur, telles qu'elles sont définies dans les règlements techniques et de sécurité de la fédération délégataire, conformément à l'article R.331-7 du code du sport. À l'issue de ce contrôle et avant le départ des épreuves, l'organisateur technique communiquera à la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de la Marne l'attestation de conformité ci-jointe, qu'il aura complétée et signée (annexe III). Une copie sera adressée, après chaque manifestation, au pôle départemental des manifestations sportives à la sous-préfecture d'Épernay par mail : pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr.

Article 5 : Responsabilité administrative.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

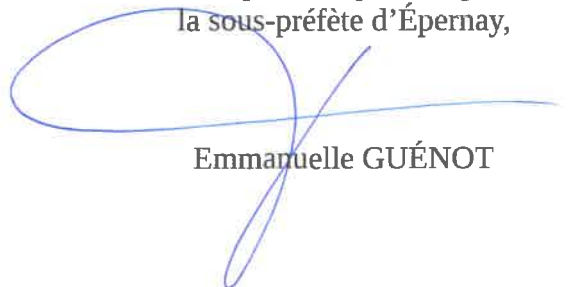
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne, ou par voie électronique sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

La sous-préfète d'Épernay, le Général, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne, le Colonel, Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, les maires de Ville en Tardennois, de Champlat-Boujacourt, de La Neuville aux Larris, de Belval sous Chatillon, de Cuchery, de Baslieux sous Chatillon, de Mareuil le Port, d'Igny Comblizy, de Nesle le Repons, de Festigny, de Leuvrigny, d'Oeuilly, de Troissy-Bouquigny, de Bousault, de Vauciennes, de Saint Martin d'Ablois, de Brugny-Vaudancourt, de Vinay, de Monthelon, de Mancy, de Chavot-Courcourt, de Grauves, de Blancs-Coteaux, de Gionges, de le Mesnil sur Oger, de Reims, de Cernay les Reims, de Witry les Reims, de Caurel, de Berru, de Nogent l'Abbesse, de Beine Nauroy, de Prunay, de Sillery, de Beaumont sur Vesle, de Verzenay, de Verzy, de Val de Livre, de Fontaine sur Ay, d'Avenay Val d'Or, de Germaine, de Ville en Selve, de Ludes, de Puisilieux, de Mutigny, d'Aÿ-Champagne, de Dizy, d'Hautvillers, de Romery, de Cormoyeux, de Fleury le Rivière, de Damery, de Venteuil, de Reuil, de Villers sous Chatillon, de Binson et Orquigny, de Chatillon sur Marne, de Vandières, de Passy-Grigny, de Sainte Gemme, de Champvoisy, de Verneuil, de Dormans, de Tinquieux, de Saint Brice-Courcelles, de Champigny, de Chalons sur Vesle, de Chenay, de Trigny, de Prouilly, de Pevy, de Bouvancourt, de Ventelay, de Montigny sur Vesle, de Jonchery sur Vesle, de Muizon, de Thillois, de Gueux, de Vrigny, de Coulommès la Montagne, d'Aubilly, de Saint-Euphrase, de Sarcy, de Chambrecy, d'Avize, de Oiry, de Chouilly, de Nanteuil la Forêt, de Pourcy, de Sermiers, de Chamery, d'Ecueil, de Jouy les Reims, d'Ormes, de Cumières, de Mardeuil, d'Olizy, le représentant de la FFSA ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Épernay, le 07 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Épernay,



Emmanuelle GUÉNOT



www.rcvhs.fr

CLASSIC'RALLYE REIMS-CHAMPAGNE

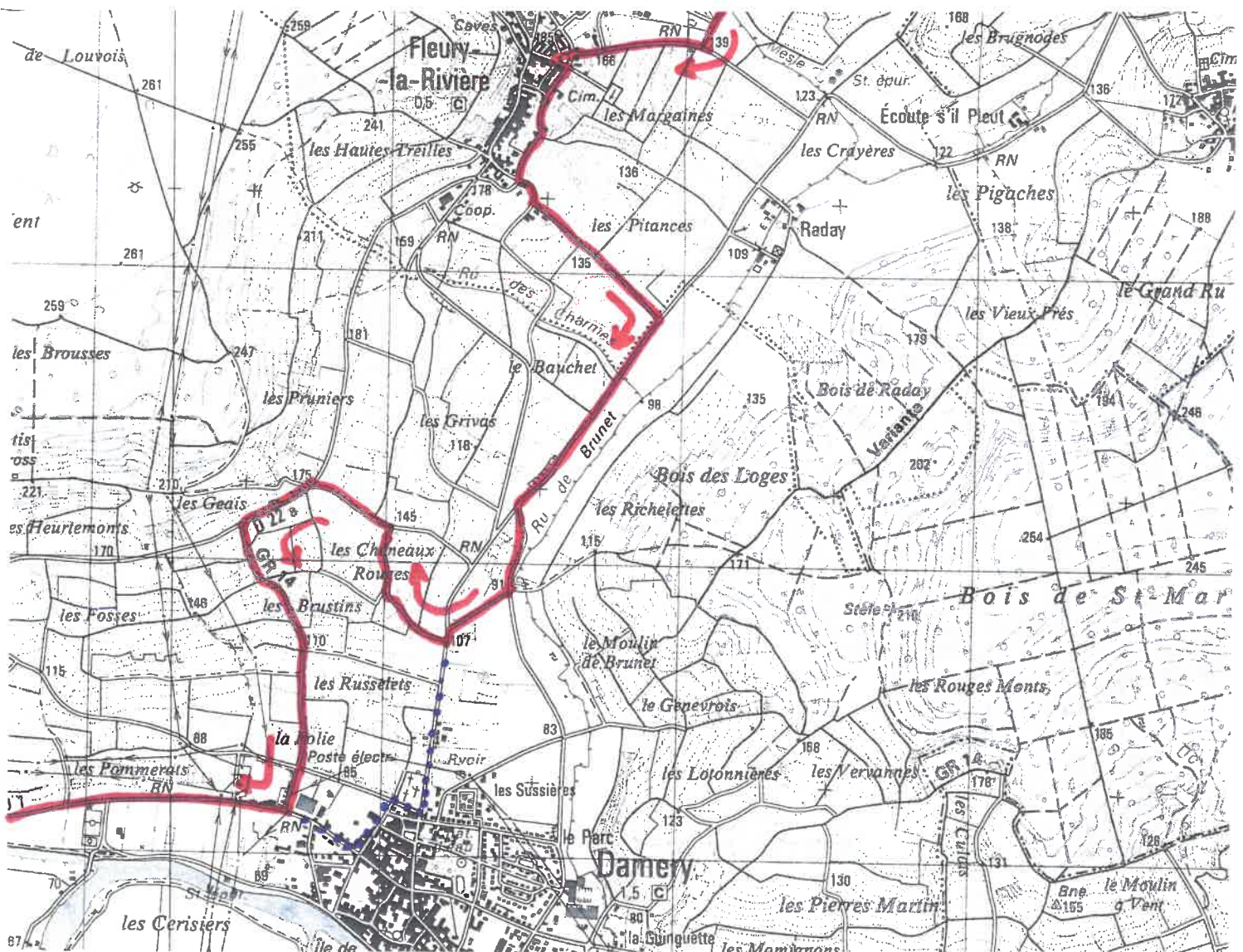
Samedi 16 Octobre 2021

SOUS PREFECTURE D'EPERNAY

21 SEP. 2021

COURRIER ARRIVE

DÉVIATION Village de DAMERY le SAMEDI 16 en début d'après-midi :



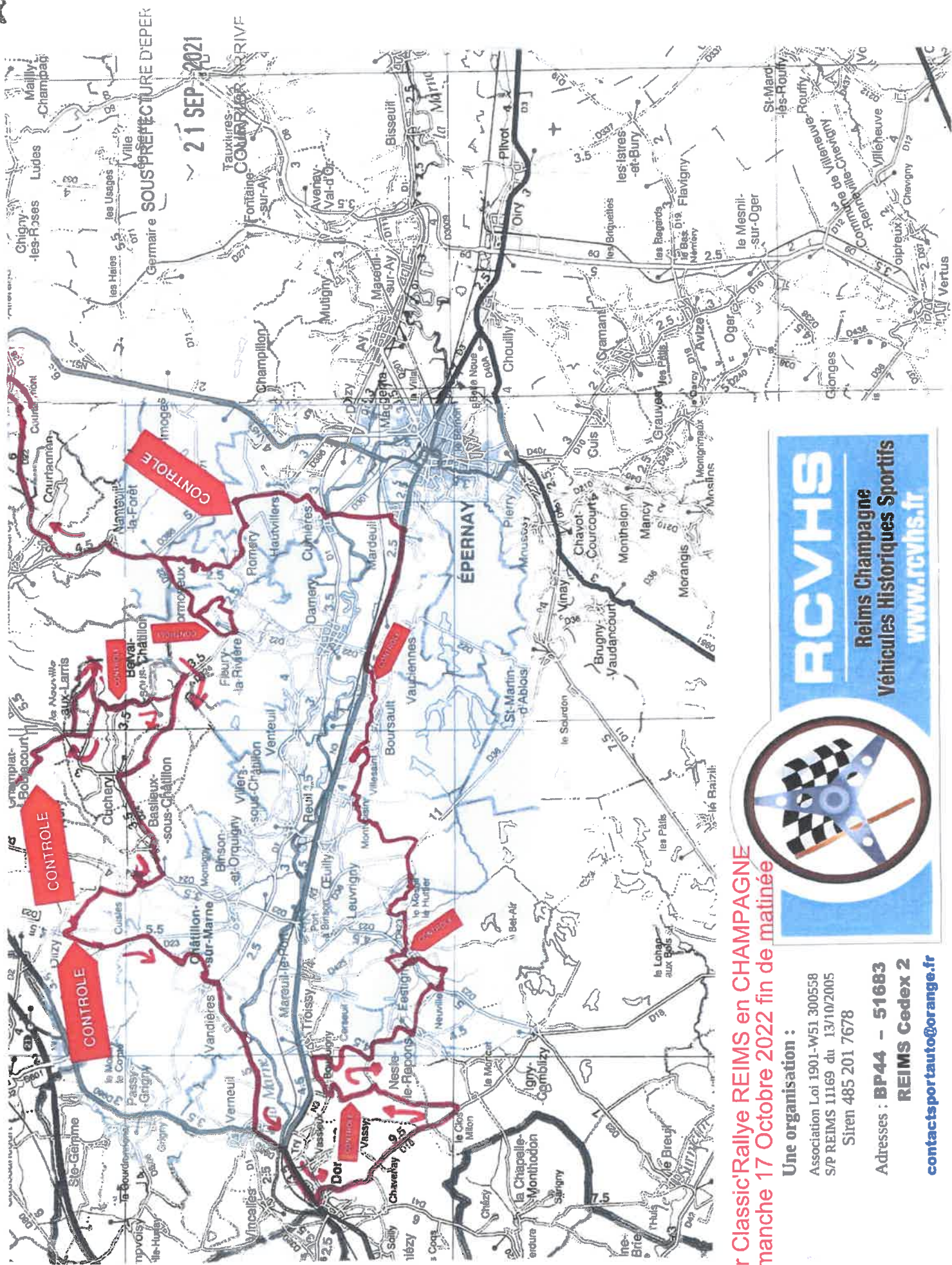
Parcours Initial : ● ● ● ● ●

Nouveau Parcours : ———→

Contacts : BP44 - 51683 REIMS cedex 2 - contactsportauto@orange.fr - Port : 06 16 59 18 98

Association loi 1901 - SP Reims N°11169 du 13/10/2005 - W 51 300 5558 - Siren 485 201 768

213



21 SEP 2021
 Germaine SOUS-PRÉFECTURE DE PER

1er Classic Rallye REIMS en CHAMPAGNE
 Dimanche 17 Octobre 2022 fin de matinée

Une organisation :

Association Loi 1901-WS1 300558
 SP REIMS 11169 du 13/10/2005
 Siren 485 201 7678

Adresses : **BP44 - 51683**
REIMS Cedex 2

contactsportauto@orange.fr



RCVHS

Reims Champagne
 Véhicules Historiques Sportifs
www.rcvhs.fr

1er CLASSIC'RALLYE REIMS en CHAMPAGNE VHR 2021

ITINERAIRES ET HORAIRES

DIMANCHE 17 Octobre 2021

Dimanche 17 Octobre 2021-4ème ETAPE-TINQUEUX Maison des ASSOCIATIONS-GUEUX Ancien Circuit

| POSTES | EMPLACEMENTS | ROUTES | DISTANCES | | | HORAIRES | HORAIRES |
|---|---|--------|-----------|---------|--------|-----------------|------------------|
| | | | ZR | SECTEUR | TOTALE | 1ère voiture | 50ème voiture |
| 10ème Secteur "TINQUEUX <small>Maison des ASSOCIATIONS</small>-GUEUX"-53,080 Kms-Temps idéal:1h20-Moyenne : 39,81 Km/h | | | | | | | |
| C.Horaire11 | TINQUEUX <small>Maison des ASSOCIATIONS-DEPART</small> | | | | | 8 H 00 | 8 H 49 |
| C.Passage1D | PROUILLY | D 75 | | 16,890 | | 8 H 26 | 9 H 15 |
| Dep.ZR 12 | PROUILLY | D 75 | | | | 8 H 26 | 10 H 15 |
| Ar.ZR 12 | BOUVANCOURT | D30 | | | | | |
| C.Horaire12 | GUEUX Ancien Circuit <small>Sortie STAND</small> FIN DE 4ème ETAPE | D 27 | | 36,590 | | 9 H 20 | 10 H 09 |

Dimanche 17 Octobre 2021-5ème ETAPE-GUEUX Ancien Circuit-TINQUEUX NOVOTEL

11ème Secteur "GUEUX – TINQUEUX "- 160,170 Kms - Temps idéal : 3 H 05 - Moyenne : 39,96 Km/h

| | | | | | | | |
|--------------------|--|----------|--|---------|--|----------------|----------------|
| C.Horaire12 | GUEUX ancien Circuit | | | | | 9 H 20 | 10 H 09 |
| C.Passage2D | CHAMPLAT.BOUJACOURT | D 424 | | 19,620 | | 9 H 49 | 10 H 38 |
| Dep.ZR13 | CHAMPLAT.BOUJACOURT | D 424 | | | | 9 H 50 | 10 H 39 |
| AR.ZR13 | CUCHERY | VC | | 36,520 | | 10 H 14 | 11 H 03 |
| C.Passage3D | OLIZY | VC | | 44,390 | | 10 H 26 | 11 H 15 |
| C.Passage4D | VANDIERES | | | 52,260 | | 10 h 39 | 11 H 28 |
| C.Passage5D | DORMANS | D 18 | | 60,900 | | 10 h 51 | 11 h 40 |
| C.Passage6D | BOUQUIGNY | | | 79,520 | | 11 h 20 | 12 H 09 |
| Dep.ZR14 | BOUQUIGNY | VC | | | | 11 h 20 | 12 H 09 |
| Ar.ZR14 | FESTIGNY | VC | | 93,870 | | 11 H 41 | 12 H 30 |
| Dep.ZR 15 | LE MESNIL LE HUTIER | | | 95,130 | | 11 H 43 | 12 H 32 |
| Ar.ZR 15 | BOURSAULT | | | 101,600 | | 12 H 02 | 12 H 51 |
| C.Passage7D | CORMOYEUX | | | 119,670 | | 12 H 20 | 13 H 09 |
| Dep.ZR16 | CORMOYEUX | X D / VC | | | | | |
| Ar.ZR16 | FLEURY-la-RIVIERE | XVC/D240 | | | | | |
| C.Passage8D | TINQUEUX <small>Restaurant LA CHAMP PAVEAU by NOVOTEL</small> ARRIVEE FIN DE 5ème ETAPE | RN | | 160,170 | | 13 H 20 | 14 H 09 |

SOUS PREFECTURE D'EPERNA

21 SEP. 2021

COURRIER ARRIVE



MINISTÈRE DES SPORTS



N°15796*02

Fiche de signalement et d'enquête d'accident¹ ou incident² grave dans un Etablissement d'activités physiques ou sportives (EAPS)

A remplir par l'exploitant de l'établissement pour tout accident ou incident grave survenu au sein de l'établissement³ et à envoyer dans les 48 heures au service départemental de l'Etat chargé des sports (DDCS/DDCSP) du lieu de l'accident/incident.

Cadre réservé à l'exploitant de l'établissement

Fiche remplie le ___ / ___ / _____ N° département | | | | |
 Nom de la personne effectuant le signalement
 Fonction
 Téléphone _____ Courriel.

Cadre réservé à l'administration (DDCS/DDCSP)

Fiche reçue le ___ / ___ / _____ N° département | | | | |
 Nom de la personne chargée de l'enquête Fonction
 Téléphone _____ Courriel.

1 - Renseignements relatifs à l'établissement

Identifiant (réservé au ministère) :

Nom de l'établissement
 N° SIRET | | | | | | | | | | | | | | | |
 Association loi 1901 Autre Précisez
 Adresse
 Code postal | | | | | | | | Commune :
 Téléphone fixe _____ Portable _____ Courriel :
 Site internet
 Discipline(s) sportive(s) pratiquée(s) au sein de l'établissement
 Affiliation à une fédération : Non Oui Si oui, précisez :

¹ Accident grave : accident présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé du pratiquant (accident mortel ; accident comportant des risques de suites mortelles ; accident dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle...)

² Incident grave : Toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants

³ Article R.322-6 du code du sport

2 - Renseignements relatifs à l'exploitant

Nom et prénom(s) :

Date de naissance |__|_|_| / |__|_|_| / |__|_|_|_|_|

Commune de naissance :

Arrondissement (pour Paris, Lyon, Marseille) : Code postal |__|_|_|_|_|

Adresse personnelle :

Code postal |__|_|_|_|_| Commune :

Tél :

Courriel :

3 - Eléments relatifs à l'accident/incident

Activité(s) physique(s) et/ou sportive(s) pratiquée(s) lors de l'accident

Date (JJ/MM/AAAA) |__|_|_| / |__|_|_| / |__|_|_|_|_| Heure (HH : MM) |__|_|_| : |__|_|_|

Lieu de l'accident :

Code postal |__|_|_|_|_| Commune :

Installation sportive de plein air Installation sportive fermée

Milieu naturel non aménagé Milieu naturel aménagé

Circuit permanent Circuit temporaire Voie publique

Autre Précisez.....

Précisez les conditions météorologiques pour les activités en plein air :

Type de pratique au moment de la survenue de l'accident :

Loisir Entraînement Compétition Stage sportif Autre

L'activité était-elle encadrée par un éducateur sportif au moment de l'accident : Oui Non

Si Oui, l'éducateur est-il : Rémunéré Bénévole Inconnu

Informations relatives à l'encadrement (si encadrants rémunérés lors de l'accident) :

| NOM, Prénom(s) | Diplômes | N° de carte professionnelle |
|----------------|----------|-----------------------------|
| 1 - | | |
| 2 - | | |
| 3 - | | |
| 4 - | | |
| 5 - | | |

Facteurs ayant contribué à l'accident (plusieurs réponses possibles) :

Condition physique Implication d'un tiers Matériel non-conforme

Etat de santé Collision Défaillance du matériel

Malaise Coup Equipement inadapté

Fatigue Contact corps étrangers Lieu de pratique

Prise de risque Inconnu Conditions climatiques

Autres Précisez

Nombre de victime(s) : |__|_|_|_|

Description précise des circonstances de l'accident

[Empty dotted writing area for describing the accident circumstances]

4 - Renseignements relatifs à la victime⁴

Identifiant (réservé au ministère) :

Sexe : Masculin Féminin

Année de naissance |__|__|__|__|

Nationalité

Département de résidence |__|__|

Statut de la victime au moment de l'accident : Praticant Encadrant Spectateur
Membre de l'EAPS Autre

Licence sportive dans le sport pratiqué au moment de l'accident : Oui Non Inconnu

Catégorie du sportif (dans le sport pratiqué lors de l'accident) :

Amateur Débutant Haut niveau Professionnel

Inconnu Autre Précisez

Fréquence de la pratique dans ce sport :

Aucune pratique Occasionnelle Moins d'une fois/mois Au moins 1 fois/mois

Au moins 1 fois/semaine Plus de 2 fois/semaine Inconnu

Certificat médical de non contre-indication : Oui Non Inconnu

Si oui : date du certificat (JJ/MM/AAAA) : |__|__| / |__|__| / |__|__|__|__|

Questionnaire de santé rempli : Oui Non

5 – Bilan de l'accident/incident

Aucun dommage identifié Traumatisme Malaise Perte de connaissance

Noyade Malaise cardiaque Décès Inconnu

Autre Si autre, précisez

Localisation des blessures :

Tête Abdomen Membres supérieurs

Cou Bassin Membres inférieurs

Thorax Colonne vertébrale

Secours à la victime

Premiers soins donnés sur place avant l'arrivée des secours : Oui Non Inconnu

Si oui précisez lesquels

Premiers secours effectués par :

Victime elle-même SAMU / SMUR / Pompiers Entraîneur / encadrant

Soignant / Médecin présent sur les lieux Spécialité et/ou qualification

Autre Précisez

Usage d'un défibrillateur : Oui Non Inconnu

Secours alertés : Oui Non Inconnu

Services de secours alertés : Heure (HH : MM) |__|__| : |__|__|

Heure d'arrivée des secours (HH : MM) : |__|__| : |__|__|

Etat de la victime au moment de l'arrivée des secours : Consciente Inconsciente Décédée

Éléments de gravité constatés :

Prise en charge de l'évacuation (Pompiers, SAMU, etc) :

Orientation (hôpital, clinique, poste de secours, morgue, etc.) :

⁴ Remplir autant de pages que de victimes concernées par l'accident/incident

Cadre réservé à l'administration

Respect des obligations imposées aux établissements : Oui Non

Si non précisez : Défaut d'assurance : Oui Non

Educateur non déclaré : Oui Non

Défaut de respect des règles d'hygiène et de sécurité : Oui Non

Défaut de qualification : Oui Non

Si autre précisez :

Au cours des cinq dernières années, un accident a-t-il déjà eu lieu au sein de l'établissement ?

Oui Non Si oui, circonstances similaires : Oui Non

Joindre le relevé météorologique (Météo France) du jour de l'accident

Devenir de la victime

Guérison Séquelles Décès Inconnu

Si séquelles, lesquelles

Si décès, date (JJ/MM/AAAA) |_|_| / |_|_| / |_|_|_|_|_| Heure (HH : MM) |_|_| : |_|_|

Nom du Club de l'association

.....

M.....

A

Sous-préfecture d'Eprenay.

Pôle Départemental des Manifestations Sportives

1, Rue Eugène Mercier 51331 Eprenay Cedex

Pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr

ainsi qu'à la direction départementale de la sécurité publique de la Marne
ddsp51-csp-reims@interieur.gouv.fr

Je soussigné....., déclaré par l'organisateur
comme organisateur technique (article R331-27 du code de sport), précise que toutes les
prescriptions mentionnées dans l'autorisation d'organisation sportive comportant la participation de
véhicules à moteur, dans un lieu non ouvert à la circulation publique.

- Arrêté préfectoral du
Autorisant le ou la (1).....
Le (date)....., entre.....h eth
Sur le circuit de (1)....., homologué sous le n°.....
Sur le territoire de la ou les communes de.....
.....

Ont été respectées et que la manifestation autorisée peut avoir lieu.

Fait le.....

Signature :

(1) Type de manifestation

**Arrêté portant autorisation
d'une manifestation comportant des véhicules terrestres à moteur
sur voie publique**

**35^{ème} trial international FFM de Vertus, au départ de BLANCS-COTEAUX
Dimanche 24 octobre 2021**

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code du sport, et notamment ses articles R.331-18 à R.331-45 ;
- VU** le code de la route, et en particulier ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay;
- VU** l'arrêté de circulation pris le 16 septembre 2021, dans le cadre de cette épreuve, par le maire de BLANCS-COTEAUX ;
- VU** les règles techniques et de sécurité – discipline trial (R.T.S.) par la fédération française de motocyclisme (F.F.M.) ;
- VU** la demande formulée le 26 juillet 2021 par M. Gilbert BRUGNON, président du « moto club d'Épernay » ;
- VU** le visa d'organisation de l'épreuve enregistrée par la FFM le 25 août 2021 sous le numéro 21/0572;
- VU** la police d'assurance, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;
- VU** les avis favorables des membres de la commission départementale de sécurité routière, formation spécialisée « autorisations de manifestations sportives et homologations de circuits », consultés par mail le 13 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité, ainsi que leurs annexes, relatives à la discipline et aux spécialités associées, édictées par la FFM; que l'organisateur a prévu un dispositif contenant des mesures sanitaires et la distanciation sociale, qu'il fera respecter en tous lieux et en toutes circonstances ;

CONSIDERANT l'engagement de l'organisateur à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Gilbert BRUGNON, président du « Moto Club d'Épernay », est autorisé à organiser une compétition motocycliste dénommée « 35^{ème} trial international FFM de Vertus », au départ de BLANCS-COTEAUX, le dimanche 24 octobre 2021, dans les conditions émises dans sa demande.

Cette manifestation se déroulera sur un parcours de 15 km, répartis en 10 zones, de 8 heures à 19 heures (plan en annexe I).

L'organisateur devra contrôler le passe sanitaire de chaque personne présente sur le site, avant le début de la manifestation, conformément à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié.

Article 2 : Cette compétition bénéficie de la priorité de passage sur le territoire de la commune de BLANCS-COTEAUX (rue du Mont Chenil en partie, et route du Vieux Mont), conformément à l'arrêté municipal susvisé (annexe II). Tout le secteur situé au sud du chemin du Mont de Loisy est interdit conformément au plan annexé audit arrêté municipal.

Dans les zones non aménagées du trial, les concurrents devront respecter le code de la route.

Article 3 : L'organisateur devra appliquer les prescriptions suivantes :

- il devra vérifier que tous les véhicules remplissent les conditions administratives et techniques requises et que chaque pilote dispose d'un équipement individuel approprié à la discipline ;
- les participants devront présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de sports mécaniques de moins d'un an, ou, s'ils sont licenciés de la F.F.M., leur licence de l'année en cours ;
- le nombre maximum de véhicules engagés sera de 100 ;
- l'organisateur transmettra les consignes environnementales aux participants, aux spectateurs et aux encadrants, à savoir :
 - interdiction de jeter des déchets dans la nature et mise en place de points de collecte ;
 - La manifestation ne devra en aucun cas traverser les chemins concernés par la zone Natura 2000
 - l'organisateur devra prendre toutes les mesures pour limiter l'impact au niveau de l'accessibilité du secteur aux engins de secours ; il devra établir des consignes générales de sécurité mentionnant les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident ou d'incident et l'accueil des secours ; la manifestation ne devra pas obstruer et laisser accessible les points d'eau incendie (poteaux) et disposer d'extincteurs à eau pulvérisée répartis judicieusement sur l'ensemble de l'emprise ;
 - aucune indication ne sera portée sur la chaussée et sur la signalisation verticale ; il faudra déposer tous les panneaux liés à cette manifestation sportive qui auraient été mis en place lors de l'évènement, et placer des signaleurs à chaque traversée des routes départementales ; l'organisateur mettra tout en œuvre afin d'assurer la sécurité des participants et éviter les éventuels accidents.

Article 4 : La sécurité sera prévue telle que :

- M. Gilbert BRUGNON assurera les fonctions d'organisateur technique et M. Rémi DILLET celles de coordonnateur de sécurité ;
- les zones de pratique seront délimitées par de la rubalise et surveillées par des commissaires de zone ;
- toutes les mesures devront être prises pour interdire la traversée de la piste pendant l'épreuve ;
- le public devra être contenu à l'extérieur du parcours ; des commissaires de course seront positionnés aux carrefours pour rappeler les règles du code de la route aux participants ;
- le stationnement le long des routes départementales sera cadré ;

Article 5 : Il conviendra de prévoir pour les moyens de secours :

- une largeur minimale de 3 mètres afin de permettre le libre accès aux véhicules d'incendie et de secours aux aires de départ, de débarquement, de ravitaillement et d'arrivée ;
- des consignes générales de sécurité mentionnant les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident ou d'incident ;
- des moyens d'appel (radio ou téléphone) permettant d'alerter les secours en cas de besoin.

M. Jean-Louis MOIGNEAU est déclaré « directeur de course ». Il vérifiera, avant le début de la manifestation, que les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation et le règlement sont respectées, conformément à l'article R.331-27 du code du sport. A l'issue de ce contrôle, et avant le départ de l'épreuve, l'organisateur communiquera l'attestation de conformité qu'il aura complétée et signée (annexe III) à la compagnie de gendarmerie d'Épernay, ainsi qu'une copie au pôle départemental des manifestations sportives par mail : pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr

Article 6 : En aucun cas, la responsabilité administrative de l'État ne pourra être mise en cause.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 25, rue du lycée à Châlons-en-Champagne (51 000) ou par le biais de l'application télerecours (www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Général, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le maire de BLANCS-COTEAUX ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Épernay, le 13 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,



Emmanuelle GUÉNOT

DIMANCHE 24 OCTOBRE 2021

**35^{ème} TRIAL ZONE EUROPE
A VERTUS (FR-51)**



Comptera également pour le Championnat Belge

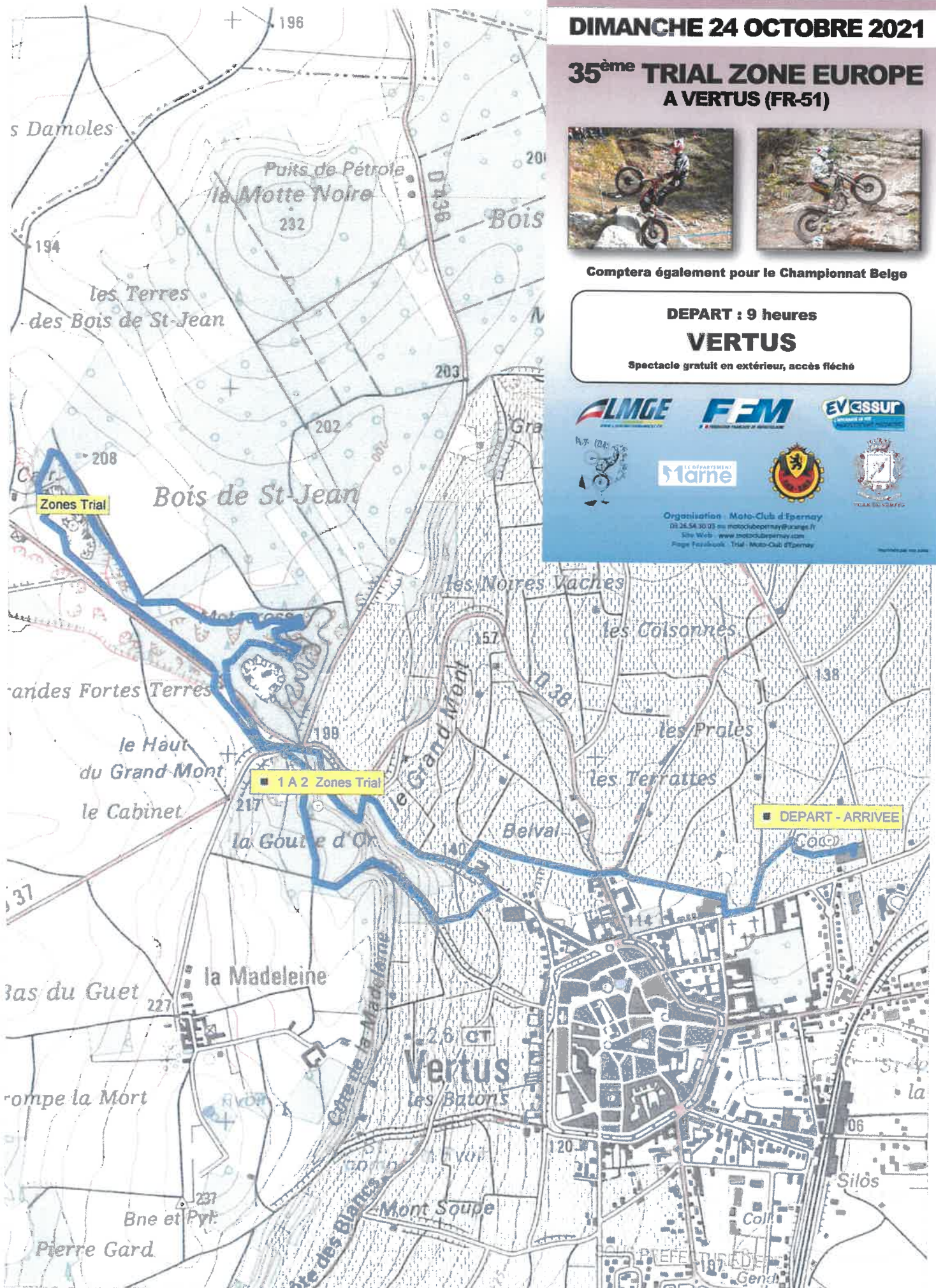
DEPART : 9 heures

VERTUS

Spectacle gratuit en extérieur, accès fléché



Organisation : Moto-Club d'Épernay
03 26 54 30 03 ou motoclub@epernay.com
Site Web : www.motoclubepernay.com
Page Facebook : Trial - Moto-Club d'Épernay



CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:12500
© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

23 SEP. 2021 250 m

COURRIER ARRIVE



MAIRIE DE BLANCS-COTEAUX
51130 (MARNE)

**Arrêté de circulation pour
le 35^{ème} Trial National de Vertus,**

Rue du Mont Chenil en partie et Route du Vieux Mont

Arrêté 2021-226

Le Maire de BLANCS-COTEAUX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route,

Considérant que pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve de trial organisée par le Moto-Club d'Eprenay, le dimanche 24 Octobre 2021, il y a lieu d'interdire la circulation Rue du Mont Chenil en partie, Route du Vieux Mont.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite : rue du Mont Chenil en partie, route du Vieux Mont, chemin rural n° 20 du Petit Mont, chemin rural n° 19 dit des Bâtons, chemin rural de Vertus à Loisy, chemin rural bordant la côte de la Madeleine, chemin d'exploitation n° 49, chemin rural dit de Pierre Gard, chemin d'exploitation n° 51, chemin rural du MESNIL S/OGER à VERT-LA-GRAVELLE, chemin rural dit Faux Chemin, chemin d'exploitation n° 105, Chemin de la Madeleine, chemin rural dit de la Goutte d'Or, chemin rural dit du Détour, chemin rural dit du Grand Mont, le dimanche 24 Octobre 2021 à partir de 7h30 et jusqu'à la fin des épreuves.

Article 2 : Tout le secteur situé au sud du Chemin du Mont de Loisy est désormais interdit conformément au plan annexé. (Secteur délimité en rose)

Article 3 : Ces mesures exceptionnelles seront matérialisées par la pose de panneaux de signalisation et de barrières.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

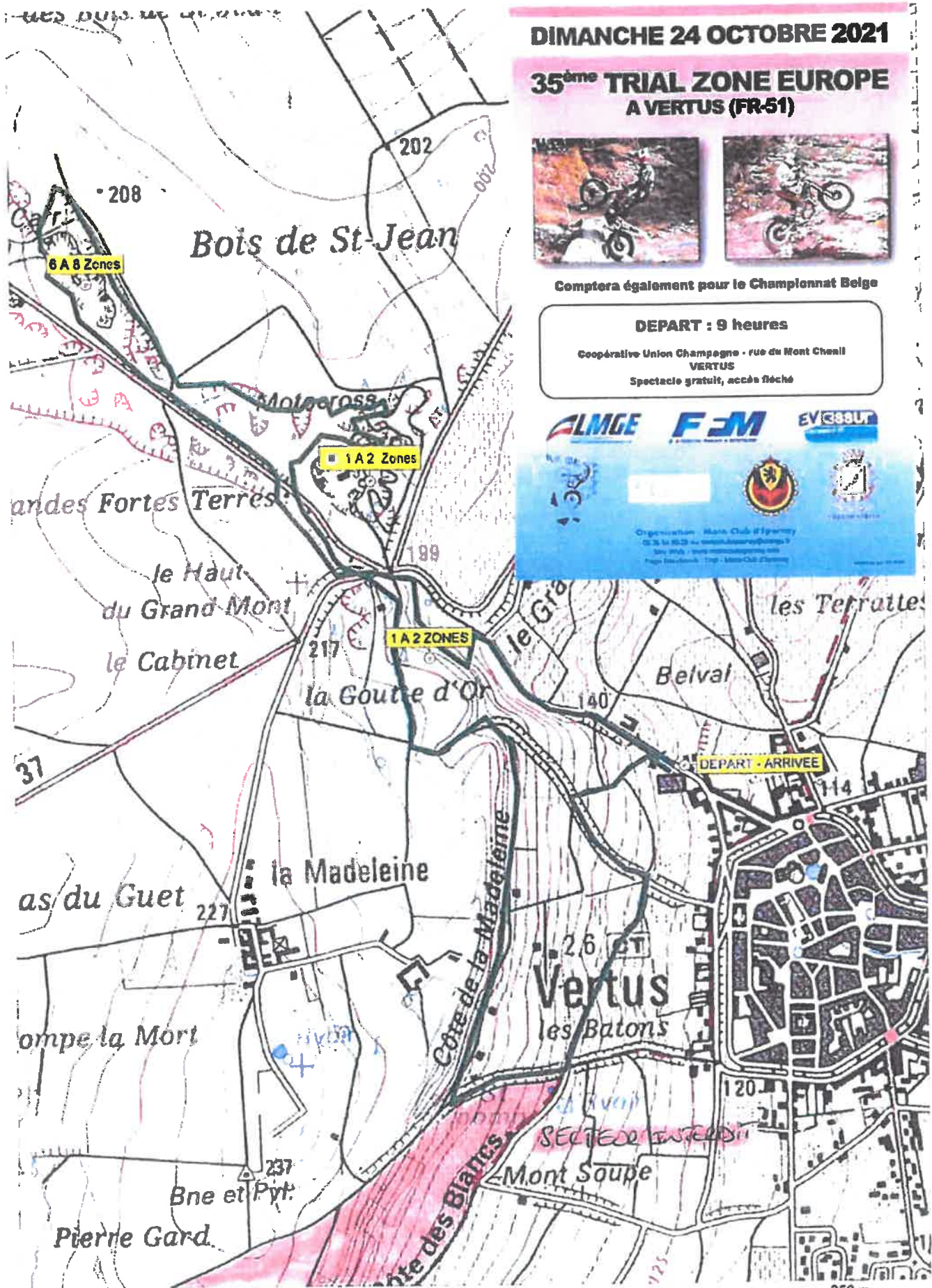
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Blancs-Coteaux,
- Equipement Subdivision de Blancs-Coteaux (C.I.P.),
- Président du Moto-Club d'EPERNAY,
- Services Techniques
- Riverains.

Fait à Blancs-Coteaux,
le 16 Septembre 2021
Le Maire,
Pascal PERROT



Place de l'Hôtel de Ville -VERTUS - 51130 BLANCS-COTEAUX
Tél. 03 26 52 12 97 - Fax : 03 26 58 67 68
secretariat@blancs-coteaux.fr



DIMANCHE 24 OCTOBRE 2021

**35^{ème} TRIAL ZONE EUROPE
A VERTUS (FR-51)**



Comptera également pour le Championnat Belge

DEPART : 9 heures
Coopérative Union Champagne - rue du Mont Chenil
VERTUS
Spectacle gratuit, accès fléché

CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF
© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

Nom du Club de l'association

.....

M.....

A

Sous-préfecture d'Epernay.

Pôle Départemental des Manifestations Sportives

1, Rue Eugène Mercier 51331 Epernay Cedex

Pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr

Représenté par la Gendarmerie de.....

Je soussigné....., déclaré par l'organisateur
comme organisateur technique (article R331-27 du code de sport), précise que toutes les
prescriptions mentionnées dans l'autorisation d'organisation sportive comportant la participation de
véhicules à moteur, dans un lieu non ouvert à la circulation publique.

- Arrêté préfectoral du

Autorisant le ou la (1).....

Le (date)....., entre.....h eth

Sur le circuit de (1)....., homologué sous le n°.....

Sur le territoire de la ou les communes de.....

.....

Ont été respectées et que la manifestation autorisée peut avoir lieu.

Fait le.....

Signature :

(1) Type de manifestation



PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE VILLERS-MARMERY

LE PRÉFET DE LA MARNE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 à 42 ;
- VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, pris pour l'application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée ;
- VU le circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1947 portant constitution de l'association foncière de remembrement de VILLERS-MARMERY ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 portant désignation de la liquidatrice de l'association foncière de remembrement de VILLERS-MARMERY ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU la délibération du 29 septembre 2021 du conseil municipal de la commune de VILLERS-MARMERY acceptant la reprise de l'actif, du passif et de la trésorerie de l'association foncière de remembrement de VILLERS-MARMERY ;
- VU le rapport établi le 16 juin 2021 par Mme Catherine LADIRAY, contrôleuse principale des finances publiques, désigné liquidatrice de l'association foncière de remembrement de VILLERS-MARMERY ;

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de VILLERS-MARMERY n'a plus d'opérations comptables ni d'activité réelle depuis plus de 3 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à sa dissolution d'office ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement (AFR) de VILLERS-MARMERY est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'actif, le passif et le solde de trésorerie, issus de l'activité de l'AFR de VILLERS-MARMERY, sont repris par la commune de VILLERS-MARMERY.

La comptabilité de l'AFR de VILLERS-MARMERY s'équilibre en débit et en crédit.

Article 3 : Les opérations comptables consécutives à la dissolution de l'AFR de VILLERS-MARMERY seront effectuées par la trésorerie FISMES.

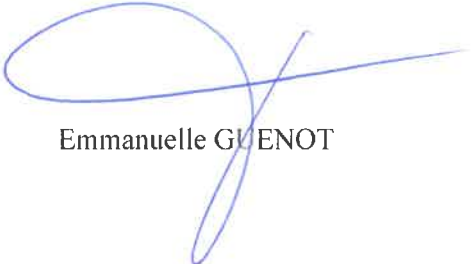
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Il sera en outre affiché, tant à la porte principale de la mairie de VILLERS-MARMERY qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public, dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication. Cette publication et cet affichage vaudront par ailleurs information des propriétaires membres de l'association.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51000) sis au 25, rue du lycée ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 6 : La sous-préfète d'Épernay, le directeur départemental des finances publiques et le maire de VILLERS-MARMERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié, et dont copie sera adressée au président de la chambre d'agriculture et à la directrice départementale des territoires.

Épernay, le 13 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,



Emmanuelle GUENOT



PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE MATIGNICOURT-GONCOURT

LE PRÉFET DE LA MARNE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 à 42 ;
- VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, pris pour l'application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée ;
- VU le circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1980 portant constitution de l'association foncière de remembrement de MATIGNICOURT-GONCOURT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021, donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU la délibération du 30 septembre 2021 du conseil municipal de la commune de MATIGNICOURT-GONCOURT acceptant la reprise de l'actif, du passif et de la trésorerie de l'association foncière de remembrement de MATIGNICOURT-GONCOURT ;

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de MATIGNICOURT-GONCOURT n'a plus d'opérations comptables ni d'activité réelle depuis plus de 3 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à sa dissolution d'office ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement (AFR) de MATIGNICOURT-GONCOURT est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'actif, le passif et le solde de trésorerie, issus de l'activité de l'AFR de MATIGNICOURT-GONCOURT, sont repris par la commune de MATIGNICOURT-GONCOURT.

La comptabilité de l'AFR de MATIGNICOURT-GONCOURT s'équilibre en débit et en crédit.

Article 3 : Les opérations comptables consécutives à la dissolution de l'AFR de MATIGNICOURT-GONCOURT seront effectuées par la trésorerie VITRY-LE-FRANCOIS.

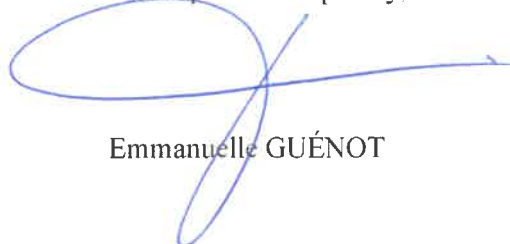
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Il sera en outre affiché, tant à la porte principale de la mairie de MATIGNICOURT-GONCOURT qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public, dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication. Cette publication et cet affichage vaudront par ailleurs information des propriétaires membres de l'association.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51000) sis au 25, rue du lycée ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 6 : La sous-préfète d'Épernay, le directeur départemental des finances publiques, le maire de MATIGNICOURT-GONCOURT est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui lui sera notifié, et dont copie sera adressée au président de la chambre d'agriculture et à la directrice départementale des territoires.

Épernay, le 13 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,

A blue ink signature of Emmanuelle Guénot, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Emmanuelle GUÉNOT

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT

AP n° 2021-APC-152-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Société PARC EOLIEN DE MAISON DIEU
Communes de Coole, de Sompuis et de Maisons-en-Champagne

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-185-IC du 30 décembre 2019, autorisant la société Parc éolien de Maison Dieu à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Coole, Sompuis et Maisons-en-Champagne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-89-IC du 30 juin 2020, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-185-IC du 30 décembre 2019 ;

Vu la demande en date du 7 juin 2021 par laquelle la société Parc éolien de Maison Dieu sollicite une modification des coordonnées de 3 machines, une modification des caractéristiques de 3 machines, une modification du schéma électrique ainsi qu'une modification des plateformes et chemins d'accès ;

Vu les plans et documents joints à la demande précitée ;

Vu l'avis favorable de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) en date du 2 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la sécurité aéronautique (DSAE) / Direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM) en date du 27 août 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable des services de Météo-France, de par l'absence de réponse à leur saisine en date du 7 juillet 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est du 24 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable des communes de Sompuis et de Maisons-en-Champagne respectivement en date du 21 mai 2021 et du 19 mai 2021 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 3 septembre 2021 ;

Considérant que l'incidence du changement des caractéristiques de certaines machines, de localisation de 3 machines, du changement de schéma électrique induisant une modification des postes de livraison et supervision, ainsi qu'une modification des plateformes et chemins d'accès, sur le milieu physique (géologie, occupation des sols, érosion, ruissellement, hydrogéologie et sismicité), sur l'avifaune et les chiroptères, ainsi que sur le paysage, est négligeable ;

Considérant que les modifications projetées n'ont pas d'impact significatif supplémentaire sur l'environnement et que les conditions d'aménagement et d'exploitation de ce parc éolien, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-185-IC du 30 décembre 2019, complété par l'arrêté n° 2020-APC-89-IC du 30 juin 2020, permettent déjà de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'imposer à la société Parc éolien de Maison Dieu de prescriptions supplémentaires pour l'exploitation de ce parc éolien ;

Considérant toutefois, qu'il y a lieu de mettre à jour l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-89-IC du 30 juin 2020, autorisant la société Parc éolien de Maison Dieu à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Coole, Sompuis et Maisons-en-Champagne.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-89-IC du 30 juin 2020 est modifié de la façon suivante :

« La société Parc éolien de Maison Dieu, dont le siège social est situé 3 rue de l'Arrivée – 75015 PARIS, est autorisée à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 18 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 55,8 MW et 9 postes de livraison sur le territoire des communes de Coole, Sompuis et Maisons-en-Champagne ».

Article 2 : Activités autorisées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-89-IC du 30 juin 2020 est modifié de la façon suivante :

« Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Rubrique | Désignation de l'installation | Caractéristiques | Régime |
|----------|---|---|--------------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m. | Nombre d'aérogénérateurs : 18 Puissance unitaire : de 3 à 3,6MW Hauteur maximale des mâts : 112 m Diamètre maximal des rotors : 136 m Puissance totale nominale installée : 55,8 MW Puissance totale maximale installée : 58,68 MW | Autorisation |

Article 3 : Situation de l'établissement

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-89-IC du 30 juin 2020 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'installation autorisée est située sur le territoire des communes de Coole, Sompuis et Maisons-en-Champagne sur les parcelles cadastrales suivantes :

| Installation | Section parcelle | Coordonnées Lambert 93 | | Altitude NGF au sol Z en m | Altitude NGF en bout de pôle Z en m | Puissance en MW |
|-----------------|--------------------------------|------------------------|-------------|----------------------------|-------------------------------------|-----------------|
| | | X | Y | | | |
| E1 | YH12 | 799550,720 | 6848474,463 | 197,1 | 351,6 | 3 |
| E2 | YH19 | 799999,185 | 6848845,972 | 201,4 | 351,4 | 3 |
| E3 | YE11 | 800348,397 | 6849136,416 | 203 | 353 | 3 |
| E4 | YH08 | 799475,622 | 6847539,948 | 203,9 | 353,9 | 3 |
| E5 | YH15 | 799985,500 | 6848005,496 | 195,2 | 349,7 | 3 |
| E6 | YH22 | 800444,888 | 6848424,597 | 170 | 350 | 3 |
| E7 | YE09 | 800984,459 | 6848917,056 | 166,9 | 346,9 | 3,6 |
| E8 | YI22 | 799821,629 | 6847202,697 | 197,9 | 352,4 | 3 |
| E9 | YI16 | 800321,767 | 6847643,928 | 191,4 | 351,4 | 3 |
| E10 | YD07 | 800812,603 | 6848076,952 | 192 | 352 | 3,6 |
| E11 | YA03 | 801325,218 | 6848529,183 | 184,4 | 349,4 | 3,6 |
| E12 | YI30 | 800173,364 | 6846950,605 | 201,98 | 351,98 | 3 |
| E13 | YD04 | 800774,875 | 6847326,340 | 210 | 348,5 | 3 |
| E14 | YD04 | 801197,488 | 6847713,111 | 210 | 348,5 | 3 |
| E15 | YA 09 | 801656,227 | 6848133,017 | 198,6 | 353,1 | 3 |
| E16 | ZV06 | 800769,110 | 6846647,864 | 204,54 | 350 | 3 |
| E17 | YC05 | 801685,868 | 6847453,587 | 200,08 | 350,08 | 3 |
| E18 | YB02 | 802063,884 | 6847756,451 | 189,8 | 351,8 | 3 |
| PdL1 | YH05 | | | | | |
| PdL2 | YI22 | | | | | |
| PdL3 | YI22 | | | | | |
| PdL4 | YI22 | | | | | |
| PdL5 | E0045 | | | | | |
| PdL6 | YH05 | | | | | |
| PdL7 | YI22 | | | | | |
| PdL8 | XI 26 (Originellement XI15) | | | | | |
| PdL9 | XI 26 (Originellement XI15) | | | | | |
| PdL supervision | YB24 | | | | | |

»

Article 4 : Montant des garanties financières

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-89-IC du 30 juin 2020 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

I - Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-36 du Code de l'environnement.

II - Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) Lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III - En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Pour le présent cas, le montant des garanties financières s'élève à : 1 098 000 euros

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document, et est conforme aux modalités de calcul ci-après :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Article 5 : Autres dispositions

Les autres dispositions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-89-IC du 30 juin 2020 demeurent inchangées.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

Article 8 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la Défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Coole, Sompuis, Maisons-en-Champagne, Soudé, Faux-Vésigneul, Pringy, Glannes, Blacy, Huiron, Drouilly, Humbauville, Loisy-sur-Marne, Dosnon, Trouans et Poivres de qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite sous pli recommandé à la société SARL Parc éolien de Maison Dieu, dont le siège social sis 3, rue de l'Arrivée – 75015 PARIS.

Les Maires de Maisons-en-Champagne, de Sompuis et de Coole procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans le journal des départements de la Marne et de l'Aube par les soins de la Direction départementale des territoires de la Marne, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairie de Coole, de Maisons-en Champagne et de Sompuis, soit à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat de la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le

12 OCT. 2021

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**



Emile SOUMBO



Arrêté n°SSPRNTR_PRR_2021_277_01

Arrêté portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A4, A344, A34 et A26 dans le département de la Marne.

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu, le code de la voirie routière ;

Vu, l'ordonnance n° 2001-273 du 28 mars 2001 ;

Vu, le code de la route ;

Vu, le décret N°2012-516 du 18 avril 2012, relatif aux convois exceptionnels ;

Vu, le décret N°2007-700 du 3 mai 2007 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement ;

Vu, le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ; les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992 et 26 octobre 1995, du 17 décembre 1997, du 30 décembre 2000, du 30 novembre 2001, du 5 novembre 2004, du 11 mai 2007, du 22 mars 2010, du 28 janvier 2011, du 17 septembre 2012, du 21 août 2015 et du 28 août 2018 approuvant les premiers, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième avenants à la Convention, approuvant les modifications du Cahier des Charges de la Concession ;

Vu, la convention de concession et le cahier des charges ;

Vu, la demande présentée par la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) du 30 septembre 2021 ;

Vu, l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 11 octobre 2021 ;

Sur la proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections concédées à SANEF des autoroutes A4, A26, A34 et A344 dont les limites sont définies dans les tableaux ci-dessous :

| AUTOROUTE A4 Département Marne | | | | | |
|---------------------------------------|---------------------------------|-----------------------------|----------------------------------|---|--|
| Section couante : | Origine Limite Aisne/Marne | ouest | 102+518 sens 1 102+510 sens 2 | Commune de Champvoisy | |
| | Limite Marne/Aisne | | 103+360 sens 1 103+345 sens 2 | Commune de Ronchères | |
| | Limite Aisne/Marne | | 103+376 sens 1 103+379 sens 2 | Commune de Champvoisy | |
| | Limite Marne/Aisne | | 109+145 sens 1 106+157 sens 2 | Commune de Ste Gemme | |
| | Limite Aisne/Marne | | 106+177 sens 2 | Commune de Ste Gemme | |
| | Limite Marne/Aisne | | 109+136 sens 2 | Commune de Villers-Agron-Aiguizy | |
| | Limite Aisne/Marne | | 114+165 sens 1 114+164 sens 2 | Commune de Villers-Agron-Aiguizy | |
| Echangeurs : | Extrémité Limite Marne/Meuse | est | 222+066 | Commune de Ste Menehould | |
| | A4/A26 Nord | | 133+130 | Commune d'Ormes | |
| | A4/A344 (diffuseur N°22 sur A4) | | 132+080 | Commune de Thillois | |
| | A4/A34 - Reims Est | | 144+600 | Commune de Taissy | |
| Diffuseurs : | A4/A26 Sud | | 167+854 | Commune des Grandes Loges | |
| | Epernay-Reims Sud | N° 23 | 138+730 | Commune de Vil- lers aux Noeuds | Extrémité des bretelles à leurs raccordements avec la RD 951 |
| | La Veuve | N°24 | 170+720 | Commune de la Veuve | Extrémité des bretelles à leurs raccordements avec la RN 44 |
| | Saint Etienne au Temple | N°25 | 179+450 | Commune de Cu- perly | Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 977 |
| Ste Menehould | N° 26 | 212+795 | Commune de Ste Menehould | Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 982 E ² | |
| Barrière de péage pleine voie : | Néant | | | | |
| Aires de ser- vice : | Vrigny | Sens Paris Strasbourg | 129+700 | Commune de Vrigny | |
| | Gueux | Sens Strasbourg Paris | 130+000 | Commune de Vrigny | |
| | Reims Champagne Sud | Sens Paris Strasbourg | 159+700 | Commune des Petits Loges | |
| | Reims Champagne Nord | Sens Strasbourg Paris | 159+700 | Commune des Petites Loges | |
| | Valmy Orbeval | Sens Paris Strasbourg | 206+117 | Commune de Valmy | |
| | Valmy le Moulin | Sens Strasbourg Paris | 206+383 | Commune de Valmy | |

| | | | | |
|------------------|-----------------------|------------------------------|---------|-------------------------------|
| Aires de repos : | Romigny | Sens Paris Strasbourg | 115+450 | Commune de Aouigny |
| | Lhéry | Sens Strasbourg Paris | 116+650 | Commune de Lhéry |
| | L'Espérance | Sens Paris Strasbourg | 151+137 | Commune de Beaumont sur Vesle |
| | La Vesle | Sens Strasbourg- Paris | 151+300 | Commune de Beaumont sur Vesle |
| | Mont de Charme | Sens Paris Strasbourg | 185+600 | Commune de La Chapelle |
| | La Noblette | Sens Strasbourg Paris | 185+800 | Commune de Bussy le Château |
| | Fontaine d'Olive Sud | Sens Paris Strasbourg | 218+917 | Commune de Sainte Menehould |
| | Fontaine d'Olive Nord | Sens Strasbourg Paris | 218+913 | Commune de Sainte Menehould |

| AUTOROUTE A344 Département Marne | | | | |
|-------------------------------------|------------------------------|------|-------|--|
| Section courante : | Origine Limite A4/A344 | Nord | 0+000 | Commune de Thillois |
| | Extrémité Limite A344/A34 | Sud | 9+545 | Commune de Cormontreuil |
| Echangeurs : | A344/A4 | | 0+000 | Commune de Thillois |
| | A344/A26 Nord | | 0+549 | Commune de Thillois |
| Diffuseurs : | Reims-Tinqueux | | 1+338 | Commune de Tinqueux Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN 31 |
| | Reims Centre | | 4+706 | Commune de Reims Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le Bd Louis Roederer |
| | Reims Cathédrale | | 5+873 | Commune de Reims Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le pont de Venise |
| | Reims St Rémi | | 7+329 | Commune de Reims Extrémité des bretelles à leur raccordement avec l'avenue de Champagne |
| | Reims Cormontreuil | | 9+538 | Commune de Cormontreuil Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN 244 |
| Barrière de péage pleine voie : | Thillois | | 0+179 | Commune de Thillois |
| Aire de service : | Néant | | | |
| Aire de repos : | Néant | | | |

| AUTOROUTE A34 Département Marne | | | | |
|------------------------------------|-------------------------|------|--|-------------------------|
| Section courante : | Origine Limite A34/A34 | Nord | 113+000 | Commune de Cormontreuil |
| | Extrémité Limite A34/A4 | Sud | 115+288 sens Taissy/Cormontreuil 115+000 sens Cormontreuil/Taissy | Commune de Taissy |
| Echangeur : | A4/A34 - Reims Est | | 114+986 | Commune de Taissy |
| Diffuseur : | Néant | | | |
| Barrière de péage pleine voie : | Taissy | | 114+675 | Commune de Taissy |
| Aire de service : | Néant | | | |
| Aire de repos : | Néant | | | |

| AUTOROUTE A26 Nord Département Marne | | | | |
|---|------------------------------|---------------|----------------------------------|--|
| Section courante : | Origine Limite Aisne/Marne | Nord | 245+402 sens 1 245+432 sens 2 | Commune de Cormicy |
| | Limite Marne/Aisne | | 245+634 sens 1 245+631 sens 2 | Commune de Cormicy |
| | Limite Aisne/Marne | | 245+722 sens 1 245+734 sens 2 | Commune de Cormicy |
| | Extrémité Limite A26/A4 | Sud | 263+708 sens 1 263+701 sens 2 | Commune d'Ormes |
| Echangeurs : | A26/A344 (diffuseur N° 16.1) | | 262+928 | Commune de Thillois |
| | A26 Nord/A4 | | 263+701 | Commune d'Ormes |
| Diffuseurs : | Reims La Neuville | N° 15 | 256+425 | Commune de Courcy Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 944 |
| | Bétheny Reims Nord | N° 16 | 258+545 | Commune de Saint Thierry Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 944 |
| Barrières de péage pleine voie : | Courcy | | 253+793 | Commune de Courcy |
| | Ormes | | 263+465 | Commune d'Ormes |
| Aire de service : | Néant | | | |
| Aires de repos : | Cauroy | Calais/Troyes | 249+250 | Commune de Cauroy les Hermonville |
| | Loivre | Troyes/Calais | 249+450 | Commune de Cauroy les Hermonville |

| AUTOROUTE A26 Sud Département Marne | | | | |
|--|-----------------------------|-------|----------------------------------|---|
| Sections courantes : | Origine Limite A4/A26 | Nord | 297+833 | Commune de Les grandes Loges |
| | Extrémité Limite Marne/Aube | Sud | 339+232 sens 1 339+226 sens 2 | Commune de Sommesous |
| Echangeur : | A26 Sud / A4 | | 298+465 | Commune de Les Grandes Loges |
| Diffuseurs : | St Gibrien | N° 17 | 307+793 | Commune de Villers le Château Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 3 |
| | Mont Choisy | N° 18 | 314+964 | Commune de Coolus Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 5 |

| | | | | | |
|---------------------------------|------------------|--|---------|-------------------------------|--|
| | Vatry | N° 19 | 331+870 | Commune de Dommartin-Let-tree | Extrémité des bretelles à leur raccordement avec RD de liaison à la RD 977 |
| | Sommesous | N°20 | 336+218 | Commune de Sommesous | Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN 4 |
| Barrière de péage pleine voie : | Néant | | | | |
| Aire de service : | Sommesous | Aire bidirectionnelle Calais/Troyes et Troyes/Calais | 336+095 | Commune de Sommesous | |
| Aires de repos : | La Garenne | Calais/Troyes | 310+011 | Commune de Fagnières | |
| | Grands Traquiers | Troyes/Calais | 303+500 | Commune de Juvigny | |
| | La Bardolle | Troyes/Calais | 317+300 | Commune de Nuisement sur Cool | |

Article 2 : Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier concédé ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues les agents Sanef dans le cadre spécifique de leurs missions et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de Sanef.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner dans les chemins menant aux accès de secours ou issues de service (entrée et sortie), aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En cas de stationnement illégal gênant le passage des secours, le véhicule sera évacué sans délai par un garagiste agréé sur demande des autorités de police compétentes aux frais du propriétaire du véhicule (ceci ne faisant pas obstacle aux arrêts momentanés des véhicules).

En outre, il est interdit de prendre à contre-sens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions pourront être matérialisées par des panneaux B1, B1j, B2a et B2b.

Article 3 : Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares, en barrière ou sur diffuseurs, suivantes :

| AUTOROUTE A4 Département Marne | | | |
|---|-------------------------|---------|-------------------------------|
| Gare de péage en barrière pleine voie : | Néant | | |
| Gares de péage sur diffuseur : | Portes du Vignoble | 138+730 | Commune de Villers aux Noeuds |
| | La Veuve | 170+720 | Commune de La Veuve |
| | Saint Etienne au Temple | 179+450 | Commune de Cuperly |
| | Sainte Menehould | 212+795 | Commune de Ste Menehould |

| AUTOROUTE A344 Département Marne | | | |
|---|----------------------------------|-------|---------------------|
| Gare de péage en barrière pleine voie : | Barrière pleine voie de Thillois | 0+179 | Commune de Thillois |
| Gare de péage sur diffuseur : | Néant | | |

| AUTOROUTE A34 Département Marne | | | |
|---|--------------------------------|---------|-------------------|
| Gare de péage en barrière pleine voie : | Barrière pleine voie de Taissy | 114+675 | Commune de Taissy |
| Gare de péage sur diffuseur : | Néant | | |

| AUTOROUTE A26 Nord Département Marne | | | |
|--|--------------------------------|---------|-------------------|
| Gares de péage en barrière pleine voie : | Barrière pleine voie de Courcy | 253+793 | Commune de Courcy |
| | Barrière pleine voie d'Ormes | 263+465 | Commune d'Ormes |
| Gare de péage sur diffuseur : | La Neuville | 256+425 | Commune de Courcy |

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place ;
- éteindre leurs feux de route ;
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (panneaux B12) situés sur les couloirs de péage automatiques et télépéage ;
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier ;
- marquer l'arrêt au droit des installations de péage (cabine du receveur ou automate), par dérogation si la voie est réservée au télépéage « 30 » sans arrêt, une vitesse de 30 km/h est autorisée ;
- respecter les passages piétons lorsqu'ils existent ;
- procéder aux opérations « péage » d'entrée ou de sortie de la section d'autoroute à péage, qui peuvent être manuelles, automatiques ou sans arrêt, en se conformant aux indications données par le personnel de la société concessionnaire ou par la signalisation en place.

Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les sur largeurs de plate-forme) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

Article 4 : Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Sur les bretelles et collectrices des échangeurs, diffuseurs aires de stationnement et à l'approche des gares de péages, la vitesse des véhicules de toute nature sera limitée d'une manière dégressive par palier de 20 km/h.

Dans les zones définies ci-après des limitations de vitesse sont prescrites :

4.1 – sur la section courante

En section courante et conditions normales d'exploitation, la vitesse est limitée à 130 km/h.

A l'exception de :

Sur l'autoroute A4 :

Pour tous les véhicules :

- Du PR 130+610 au PR 134+200 : 110 km/h dans le sens Paris/Strasbourg ;
- Du PR 214+612 au PR 215+350 : 110 km/h dans le sens Paris/Strasbourg ;
- Du PR 215+350 au PR 214+600 : 110 km/h dans le sens Strasbourg/Paris ;
- Du PR 134+200 au PR 130+610 : 110 km/h dans le sens Strasbourg/Paris.

Pour les véhicules tractant une caravane ou les cars :

- Du PR 106+400 au PR 108+850 : 90 km/h dans le sens Paris/Strasbourg ;
- Du PR 119+750 au PR 121+450 : 90 km/h dans le sens Paris/Strasbourg ;
- Du PR 126+900 au PR 128+850 : 90 km/h dans le sens Paris/Strasbourg ;
- Du PR 220+510 au PR 221+790 : 90 km/h dans le sens Paris/Strasbourg ;
- Du PR 124+050 au PR 121+850 : 90 km/h dans le sens Strasbourg/Paris ;
- Du PR 109+143 au PR 108+850 : 90 km/h dans le sens Strasbourg/Paris.

Sur l'autoroute A344 :

Pour tous les véhicules :

- Du PR 0+179 au PR 9+545 : 90 km/h dans les deux sens de circulation.

Pour les véhicules supérieurs à 3,5 tonnes :

- Du PR 0+625 au PR 9+400 : 80 km/h dans le sens Tinqueux/Cormontreuil ;
- Du PR 8+310 au PR 1+455 : 80 km/h dans le sens Cormontreuil/Tinqueux.

Sur l'autoroute A34 :

Pour tous les véhicules :

- Du PR 113+000 au PR 114+300 : 90 km/h dans le sens Cormontreuil/Taissy ;
- Du PR 114+180 au PR 113+000 : 90 km/h dans le sens Taissy/Cormontreuil.

Sur l'autoroute A26 Nord :

Néant

Sur l'autoroute A26 Sud :

Néant

4.2 – sur les bretelles d'échangeurs, la vitesse est limitée comme suit :

Sur l'autoroute A4 :

Echangeur A4 / A344 :

- Bretelle sens Paris / Cormontreuil 90 – 70 – 50 ;
- Bretelle sens Strasbourg / Cormontreuil 90 – 70 – 50.

Echangeur A4 / A26 Nord :

- Bretelle sens Paris / Calais 90 – 70 ;
- Bretelle sens Strasbourg / Calais 90 – 70.

Echangeur A4 / A34 :

- Bretelle sens Paris / Charleville 90 – 70 – 50 – 70 ;
- Bretelle sens Strasbourg / Charleville Mézières 90 – 70.

Echangeur A4 / A26 Sud :

- Bretelle sens Paris / Troyes 90 – 70 ;
- Bretelle sens Strasbourg / Troyes 90 – 70 – 50.

Sur l'autoroute A344 :

Echangeur A344 / A4

- Bretelle sens Cormontreuil / Paris 50 ;
- Bretelle sens Cormontreuil / Strasbourg 90 – 70 – 50.

Echangeur A344 / A26 Nord

- Bretelle sens Cormontreuil / Calais 70 – 50.

Sur l'autoroute A34 :

Echangeur A34 / A4 :

- Bretelle sens Charleville Mézières / Paris 50 ;
- Bretelle sens Charleville Mézières / Strasbourg 90.

Sur l'autoroute A26 Nord :

Echangeur A26 Nord / A344 :

- Bretelle de sortie sens Calais / Tinquieux 70 – 50 ;
- Bretelle de sortie sens Calais / Paris 70 – 50.

Echangeur A26 / A4 :

- Bretelle sens Calais / Strasbourg 90.

Sur l'autoroute A26 Sud :

Echangeur A26 / A4 :

- Bretelle sens Troyes / Paris 110 – 90 – 70 – 50 ;
- Bretelle sens Troyes / Strasbourg 110 – 90 – 70 – 50.

4.3 – A l'approche des diffuseurs et/ou des gares de péage, la vitesse est limitée comme suit :

Sur l'autoroute A4 :

Diffuseur d'Épernay - Reims Sud

- Bretelle d'entrée sens Paris/Strasbourg 70 ;
- Bretelle d'entrée sens Strasbourg/Paris 30 ;
- Bretelle de sortie sens Paris/Strasbourg 90 – 70 ;
- Bretelle de sortie sens Strasbourg/Paris 90 – 70 – 30.

Diffuseur de la Veuve

- Bretelle d'entrée sens Paris/Strasbourg 50 avant le péage ;
- Bretelle d'entrée sens Strasbourg/Paris 50 avant le péage ;
- Bretelle de sortie sens Paris/Strasbourg 90 – 70 – 50 ;
- Bretelle de sortie sens Strasbourg/Paris 90 – 70 – 50.

Diffuseur de Saint Etienne au Temple

- Bretelle d'entrée sens Paris/Strasbourg 50 ;
- Bretelle d'entrée sens Strasbourg/Paris 90 – 70 – 50 ;
- Bretelle de sortie sens Paris/Strasbourg 50 ;
- Bretelle de sortie sens Strasbourg/Paris 90 – 70 – 50 ;

Diffuseur de Sainte Menehould

- Bretelle d'entrée sens Paris/Strasbourg 50 ;
- Bretelle d'entrée sens Strasbourg/Paris 90 – 70 – 50 ;
- Bretelle de sortie sens Paris/Strasbourg 90 – 70 – 50 ;
- Bretelle de sortie sens Strasbourg/Paris 90 – 70 – 50.

Sur l'autoroute A344 :

Barrière pleine voie de Thillois
sens Paris / Cormontreuil
sens Cormontreuil / Paris

110 – 90 – 70 (30 en voie télépéage) ;
90 – 70 (30 en voie télépéage).

Diffuseur de Reims Tinquieux

| | |
|---|-----------|
| • Bretelles d'entrée | |
| Rd point Reims/Tinquieux & Soissons vers Strasbourg | / ; |
| Rd point Tinquieux & Soissons vers Strasbourg | 50 ; |
| Reims/Tinquieux vers Strasbourg | 50 ; |
| Reims/Tinquieux vers Paris | 50. |
| • Bretelles de sortie | |
| Paris vers Reims/Tinquieux | 70 – 50 ; |
| Strasbourg vers Reims/Tinquieux | 70 – 50. |

Diffuseur de Reims Centre

| | |
|--|-----------|
| • Bretelle d'entrée sens Reims centre vers Paris | 50 ; |
| • Bretelle d'entrée sens Reims centre vers Strasbourg | 50 ; |
| • Bretelle de sortie sens Paris vers Reims centre | 70 – 50 ; |
| • Bretelle de sortie sens Strasbourg vers Reims centre | 70 – 50. |

Diffuseur de Reims Cathédrale

| | |
|---|----------|
| • Bretelles d'entrée | |
| Reims Cathédrale vers Strasbourg | 50 ; |
| Reims Cathédrale via Chaussée Bocquaine vers Strasbourg | / ; |
| Reims Cathédrale via rues Venise ou Marchandeaum vers Paris | /. |
| • Bretelles de sortie | |
| Paris vers Reims Cathédrale | 70 – 50. |
| Strasbourg vers Reims Cathédrale (vers rues Venise ou Marchandeaum) | 70 – 50. |

Diffuseur de Reims Saint Rémi

| | |
|---|-----------|
| • Bretelles d'entrée : | |
| Reims Saint Rémi via Reims centre vers Paris | 50 ; |
| Reims Saint Rémi via Reims sud vers Paris | 50 ; |
| Reims Saint Rémi via Reims centre ou Sud vers Strasbourg | 50. |
| • Bretelles de sortie : | |
| Paris vers Reims Saint Rémi (vers Reims Centre ou Reims Sud) | 70 – 50 ; |
| Strasbourg vers Reims Saint Rémi (vers Reims Centre ou Reims Sud) | 70 – 50. |

Diffuseur de Reims Cormontreuil

| | |
|---|-------------------|
| • Bretelle de sortie sens Paris / Cormontreuil | 70 – 50 ; |
| • Bretelle d'entrée sens Cormontreuil / Paris | 50 ; |
| • Bretelle d'entrée sens Cormontreuil / Strasbourg | 50 – 70 ; |
| • Bretelle de sortie sens Paris / Charleville Mézières | hors concession ; |
| • Bretelle d'entrée sens Charleville Mézières / Strasbourg | 70 ; |
| • Bretelle d'entrée sens Charleville Mézières / Paris | hors concession ; |
| • Bretelle de sortie sens Strasbourg / Cormontreuil | 70 – 50 – 30 ; |
| • Bretelle d'entrée Cormontreuil / Charleville Mézières | hors concession ; |
| • Bretelle de sortie sens Strasbourg / Charleville Mézières | 70. |

Sur l'autoroute A34 :

Barrière pleine voie de Taissy
sens Charleville Mézières / Châlons-en-Champagne en Champagne
sens Châlons-en-Champagne en Champagne / Charleville Mézières

70 (30 en voie télépéage) ;
70 (30 en voie télépéage).

Sur l'autoroute A26 Nord :

Barrière pleine voie de Courcy

sens Calais/Troyes

sens Troyes/Calais

110 – 90 – 70 (30 en voie télépéage) ;

110 – 90 – 70 (30 en voie télépéage).

Barrière pleine voie d'Ormes

sens Calais/Troyes

sens Troyes/Calais

70 (30 en voie télépéage) ;

70 (30 en voie télépéage).

Diffuseur de Reims - La Neuville

- Bretelle d'entrée sens Calais/Troyes
- Bretelle d'entrée sens Troyes/Calais
- Bretelle de sortie sens Calais/Troyes
- Bretelle de sortie sens Troyes/Calais

50

50

90 – 70 – 50

90 – 70 – 50

Diffuseur de Bétheny - Reims Nord

- Bretelle d'entrée sens Calais/Troyes
- Bretelle d'entrée sens Troyes/Calais
- Bretelle de sortie sens Calais/Troyes
- Bretelle de sortie sens Troyes/Calais

70 – 50

70 – 50

90 – 70 – 50 – 70

90 – 70 – 50 – 70

Sur l'autoroute A26 Sud :

Diffuseur de Saint Gibrien

- Bretelle d'entrée sens Calais/Troyes
- Bretelle d'entrée sens Troyes/Calais
- Bretelle de sortie sens Calais/Troyes
- Bretelle de sortie sens Troyes/Calais

50 ;

50 ;

110 – 90 – 70 – 50 ;

110 – 90 – 70 – 50.

Diffuseur de Mont Choisy :

- Bretelle d'entrée sens Calais/Troyes
- Bretelle d'entrée sens Troyes/Calais
- Bretelle de sortie sens Calais/Troyes
- Bretelle de sortie sens Troyes/Calais

50 ;

50 ;

90 – 70 – 50 ;

90 – 70.

Diffuseur de Vatry :

- Bretelle d'entrée sens Calais/Troyes
- Bretelle d'entrée sens Troyes/Calais
- Bretelle de sortie sens Calais/Troyes
- Bretelle de sortie sens Troyes/Calais

50 ;

50 ;

90 – 70 – 50 ;

90 – 70 – 50.

Diffuseur de Sommesous :

- Bretelle d'entrée sens Calais/Troyes
- Bretelle d'entrée sens Troyes/Calais
- Bretelle de sortie sens Calais/Troyes
- Bretelle de sortie sens Troyes/Calais

50 ;

50 ;

90 – 70 – 50 ;

90 – 70 – 50.

4.4 – Sur les aires de repos et de service

Sur les aires, la vitesse est limitée à 30 km/h.

Sur l'autoroute A4 :

Aire de Romigny

sens Paris/Strasbourg

90 – 70 ;

Aire de Vrigny

sens Paris/Strasbourg

90 – 70 ;

Aire de l'espérance

sens Paris/Strasbourg

90 – 70 ;

Aire de Reims Champagne Sud

sens Paris/Strasbourg

90 – 70 ;

Aire du Mont de Charme

sens Paris/Strasbourg

90 – 70 ;

Aire de Valmy Orbeval

sens Paris/Strasbourg

90 – 70 ;

Aire de la Fontaine d'Olive Sud

sens Paris/Strasbourg

90 – 70.

| | | |
|----------------------------------|-----------------------|-----------|
| Aire de Lhéry | sens Strasbourg/Paris | 90 – 70 ; |
| Aire de Gueux | sens Strasbourg/Paris | 90 – 70 ; |
| Aire de la Vesle | sens Strasbourg/Paris | 90 – 70 ; |
| Aire de Reims Champagne Nord | sens Strasbourg/Paris | 90 – 70 ; |
| Aire de Valmy le Moulin | sens Strasbourg/Paris | 90 – 70 ; |
| Aire de la Fontaine d'Olive Nord | sens Strasbourg/Paris | 90 – 70 ; |
| Aire de la Noblette | sens Strasbourg/Paris | 90 – 70. |

Sur l'autoroute A26 Nord :

| | | |
|----------------|--------------------|-----------|
| Aire de Cauroy | sens Calais/Troyes | 90 – 70 ; |
| Aire de Loivre | sens Troyes/Calais | 90 – 70. |

Sur l'autoroute A26 Sud :

| | | |
|---------------------------|-----------------------|----------------------|
| Aire de Sommesous | aire bidirectionnelle | 110 – 90 – 70 – 50 ; |
| Aire de la Garenne | sens Calais/Troyes | 110 – 90 – 70 – 50 ; |
| Aire des Grands Traquiers | sens Troyes/Calais | 110 – 90 – 70 – 50 ; |
| Aire de la Bardolle | sens Troyes/Calais | 110 – 90 – 70 – 50. |

Article 5 : Restrictions de circulation

5.1 – Section courante, diffuseur et/ou échangeur

Autoroute A344 :

Interdiction de doubler à tous les véhicules supérieurs à 10 tonnes :

- entre le PR 0+1100 et le PR 4+500 dans le sens Tinquieux/Cormontreuil ;
- entre le PR 4+830 et le PR 0+000 dans le sens Cormontreuil/Tinquieux.

5.2 - Chantiers et travaux

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

Le concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier, apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des installations annexes. Ces prescriptions feront l'objet d'un arrêté distinct.

5.3 - Les véhicules transportant des marchandises dangereuses

Sont soumis aux dispositions :

- du code de la route ;
- de l'arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres du 29 mai 2009 ;
- de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) en vigueur.

5.4 – Transports exceptionnels

La circulation des transports exceptionnels est soumise au code de la route et à l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et de véhicules comportant plus d'une remorque, en particulier son article 11.

5.5 - Viabilité hivernale

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, après les barrières pleine voie de péage sur la voie la plus à gauche, sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Les engins appartenant soit à la société concessionnaire, soit à des entreprises, tels que chargeurs, niveleuses, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

La circulation des engins de déneigement de la société concessionnaire, ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service ou des échangeurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours. Les collectivités locales (conseils généraux et communes) seront sollicitées pour que les arrêtés de police des voiries concernées intègrent ces dispositions.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux ou de mesures nationales interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les engins de déneigement, les camions de transport de produits de déverglaçage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale, la société concessionnaire pouvant, dans ce cas, être prioritaire.

5.6 – Voie spécifique véhicules lents (VSVL)

Les voies spécifiques véhicules lents (VSVL) doivent être empruntées obligatoirement par tous les véhicules dont la vitesse ne peut atteindre 60 km/h.

Elles sont situées :

Autoroute A4 :

Sens Paris/Strasbourg entre le PR 109+100 et le PR 110+500 ;

Sens Paris/Strasbourg entre le PR 121+975 et le PR 124+475 ;

Sens Strasbourg/Paris entre le PR 221+400 et le PR 220+000 ;

Sens Strasbourg/Paris entre le PR 128+150 et le PR 126+050 ;

Sens Strasbourg/Paris entre le PR 121+050 et le PR 119+200.

Au droit de ces voies spécifiques en rampe, la bande d'arrêt d'urgence est supprimée et remplacée par une bande dérasée de droite (BDD) de 1,00 m.

5.7 - Restrictions liées au trafic

En fonction des perturbations liées au trafic, un plan de gestion du trafic, des déviations préétablies, ainsi que des contrôles d'accès pourront être mis en place.

Article 6 : Régime des priorités

Aux carrefours de raccordement avec la voirie, la circulation en sortie de l'autoroute n'est pas prioritaire.

Autoroute A4 :

Echangeur A4/A344

Bretelle de raccordement vers la A344 Néant.

Echangeur A4/A26 Nord

Bretelle de raccordement vers la A26 Nord

sens Paris / Calais Néant ;

sens Strasbourg / Calais Cédez le passage.

Diffuseur d'Epervay – Reims Sud

Bretelle de raccordement vers le giratoire RD 951 Cédez le passage.

Echangeur A4/A34

Bretelle de raccordement vers la A34 Cédez le passage.

| | |
|---|---|
| <i>Echangeur A4/A26 Sud</i> Bretelle de raccordement vers la A26 Sud sens Paris / Troyes sens Strasbourg / Troyes | Néant ; Cédez le passage. |
| <i>Diffuseur de la Veuve</i> Bretelle de raccordement vers la RD 21 | Cédez le passage vers Châlons-en-Champagne ; Stop vers Mourmelon-le-Grand. |
| <i>Diffuseur de Saint Etienne au Temple</i> Bretelle de raccordement vers le giratoire RD 977 | Cédez le passage ; |
| <i>Diffuseur de Sainte Menehould</i> Bretelle de raccordement vers la RD 982 E ² | Stop. |
| <i>Parkings diffuseurs en entrée et en sortie</i> Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée | Cédez le passage ou stop. |
| <i>Parkings de covoiturage</i> Raccordement à la bretelle ou RD | Cédez le passage ou stop. |
| Autoroute A344 : | |
| <i>Echangeur A344/A4</i> Bretelle de raccordement vers la A4 | Cédez le passage. |
| <i>Echangeur A344/A26 Nord</i> Bretelle de raccordement vers la A26 Nord | Cédez le passage. |
| <i>Diffuseur de Reims Tinquieux</i> Bretelle de raccordement vers le giratoire RN 31 <i>Sortie du site Sanef</i> Bretelle de sortie Paris/Tinquieux Bretelle d'entrée Tinquieux/Reims | Cédez le passage. Cédez le passage. Cédez le passage. |
| <i>Diffuseur de Reims Centre</i> Bretelle de raccordement vers le Bd Louis Roederer | Cédez le passage + feux. |
| <i>Diffuseur de Reims Cathédrale</i> Bretelle de raccordement vers le Pont de Venise | Cédez le passage + feux. |
| <i>Diffuseur de Reims Saint Rémi</i> Bretelle de raccordement vers Avenue de Champagne | Cédez le passage + feux. |
| <i>Diffuseur de Reims Cormontreuil</i> Bretelle de raccordement vers la RN244 | Cédez le passage. |
| <i>Parkings diffuseurs en entrée et en sortie</i> Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée | Cédez le passage ou stop. |
| <i>Parkings de covoiturage</i> Raccordement à la bretelle ou RD | Cédez le passage ou stop. |
| Autoroute A34 : | |
| <i>Echangeur A34/A344</i> Bretelle de raccordement vers la A344 | Néant. |
| <i>Echangeur A34/A4</i> Bretelle de raccordement vers la A4 | Cédez le passage. |

Parkings diffuseurs en entrée et en sortie
Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée Cédez le passage ou stop.

Parkings de covoiturage
Raccordement à la bretelle ou RD Cédez le passage ou stop.

Autoroute A26 Nord :

Diffuseur de Reims la Neuville
Bretelle de raccordement vers la RN244 Cédez le passage.

Diffuseur de Bétheny - Reims Nord
Bretelle de raccordement vers RN344
sens Reims/Calais Cédez le passage ;
sens Calais/Reims Prioritaire.

Echangeur A26 Nord/A344
Bretelle de raccordement vers la A344 Cédez le passage.

Echangeur A26 Nord/A4
Bretelle de raccordement vers la A4 Cédez le passage.

Parkings diffuseurs en entrée et en sortie
Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée Cédez le passage ou stop.

Parkings de covoiturage
Raccordement à la bretelle ou RD Cédez le passage ou stop.

Autoroute A26 Sud :

Echangeur A26 Sud/A4
Bretelle de raccordement vers la A4 Cédez le passage.

Diffuseur de Saint Gibrien
Bretelle de raccordement vers la RD3 Cédez le passage.

Diffuseur de Mont Choisy
Bretelle de raccordement vers la RD5 Cédez le passage.

Diffuseur de Vatry
Bretelle de raccordement vers la RD977 Cédez le passage.

Diffuseur de Sommesous
Bretelle de raccordement vers la RN4 Cédez le passage.

Parkings diffuseurs en entrée et en sortie
Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée Cédez le passage ou stop.

Parkings de covoiturage
Raccordement à la bretelle ou RD Cédez le passage ou stop.

Article 7 : Arrêt et stationnement sur les aires de repos, de service, plateformes de péage et parkings de co-voiturage

Les aires de service et de repos, les plates-formes sur les gares de péage et les parkings de co-voiturage sont mis à la disposition des usagers de l'autoroute qui pourront y trouver des emplacements pour stationner.

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires. Le dépôt des ordures doit être fait dans les poubelles prévues à cet effet.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, les bandes d'arrêt d'urgence et les accotements.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements, et notamment aux personnes à mobilité réduite.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé, à l'exception des espaces qui peuvent être affectées et pour lesquels une signalisation spécifique, conforme à la réglementation en vigueur, a été apposée.

Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les jeux mis à dispositions des enfants par le concessionnaire sont sous la surveillance et la responsabilité des parents ou accompagnateurs.

Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers est interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations aménagées au droit des stations services sur les aires.

La durée du stationnement est limitée à 24 heures sur les aires et à 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage. Toutefois, cette limite sera augmentée de 24 heures pour les poids lourds par jour de week-end, jour férié et jour d'interdiction de circulation. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par le code de la route.

L'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Tous les parkings de co-voiturage Sanef sont à l'usage exclusif des utilisateurs de l'autoroute.

Les parkings associés aux barrières de péage, dits « halte péage », doivent être utilisés pour un arrêt raisonnable. L'utilisation des « haltes péage » pour la pratique du co-voiturage est interdite pour raisons de sécurité (traversées de piétons interdites).

Article 8 : Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, tout dépôt ou abandon d'ordure, déchets, matériaux et autres objets, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

Sanef, représentée par son chef de centre, est habilitée à demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

Article 9 : Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 10 : Arrêts en cas de panne ou d'accident

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence des autoroutes.

En cas de panne :

L'utilisateur doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation et de se mettre à l'abri derrière les glissières de sécurité lorsque celles-ci existent ou, de préférence, rejoindre un refuge, une aire de stationnement sécurisée (aire de repos, aire de service).

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la pré signalisation de ce véhicule.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, l'utilisateur doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant les secours.

Si le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'utilisateur doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, en soulevant par exemple le capot de son moteur.

Tout usager est tenu d'évacuer son véhicule de l'emprise de l'autoroute dans les meilleurs délais : faute d'y satisfaire, Sanef est habilitée à y procéder à sa place et à ses frais.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers et 1 heure pour les poids lourds ainsi que toute réparation ou dépannage quelle qu'en soit la durée pour les véhicules de transports en commun et les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence; L'utilisateur doit alors faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur l'aire ou sur un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par la société concessionnaire.

De même quel que soit le type de véhicule concerné, les interventions sur la bande d'arrêt d'urgence d'une largeur inférieure à 2,50 m ou sur certains ouvrages d'art (viaduc, tunnel) sont interdites.

En cas d'accident :

L'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des postes d'appel d'urgence prioritairement à tout autre moyen de communication ou éventuellement du véhicule d'assistance routière.

La société concessionnaire doit prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter les secours aux victimes.

Les premiers services arrivés sur les lieux (forces de l'ordre ou services de sécurité) mettent en place une protection d'urgence. Si nécessaire, celle-ci est complétée par le matériel de protection spécialisée dont dispose la société concessionnaire.

La société concessionnaire pourra, après concertation avec les forces de l'ordre de l'autoroute imposer les mêmes restrictions de circulation que pour les travaux d'entretien ou de grosses réparations quels que soient le jour et les longueurs de chaussées concernés.

Tout usager accidenté est tenu de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation occasionnée par l'immobilisation son véhicule ou les marchandises transportées. Au cas où l'utilisateur refuserait ou serait dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation, les forces de l'ordre et/ou la Société seraient habilitées à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé, par un garagiste agréé par la société concessionnaire.

Article 11 : Dépannage

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de Sanef.

Les dépanneurs sont agréés par une commission interdépartementale d'agrément, placée sous la présidence du préfet à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures.

Les usagers en panne se conformeront aux prescriptions édictées par la société concessionnaire dans le Règlement d'Exploitation.

Tout véhicule inoccupé demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence au delà du délai nécessaire à l'intervention d'un dépanneur sera, compte tenu du danger qu'il représente, enlevé sous la responsabilité de la Société par un garagiste agréé. Le propriétaire devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

En cas d'abandon d'un véhicule dans les emprises du domaine public, l'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 12 : Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents ;
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation ;
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation ;
- de procéder à toute action de propagande ;
- de créer des troubles à la circulation ;
- de se livrer à la mendicité ;
- de quêter, ;
- de pratiquer l'auto-stop ;
- d'abandonner des animaux
- d'abandonner son véhicule et accessoires attenants divers.

Les animaux introduits sur le réseau (aires, parkings...) par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. L'abandon sur la voie publique d'un animal domestique est puni par la loi.

Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 13 : Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de gendarmerie pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, en relation avec Sanef.

Article 14 : Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité

En application de l'article R 432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied sur le réseau autoroutier, les personnels de la société concessionnaire, ceux des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute, et les personnels des entreprises appelées à y travailler, ainsi que les matériels non immatriculés ou non motorisés pour les besoins de l'entretien ou de l'exploitation de l'autoroute.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article 421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste des personnels et des matériels.

Article 15 : Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté départemental portant réglementation de la police sur les autoroutes A4, A26, A344 et A34 dans le département de la Marne approuvé par Monsieur le Préfet de la Marne le 30 octobre 2020 est abrogé.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 16 : Publication

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et affiché dans les établissements de Sanef, les installations annexes et les communes traversées.

Article 17

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Préfet de la Marne ;
- Mesdames et Messieurs les Sous-préfets des Arrondissements de la Marne ;
- Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne ;
- Madame la Responsable du Réseau Champagne-Ardenne de Sanef à Reims ;

Dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la Mission de contrôle des autoroutes ;
- M. le Commandant de la Région Militaire de défense Nord ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes traversées.

Châlons-en-Champagne-en-Champagne, le 15/10/2021

Le Préfet du département de la Marne,

Pierre N'GAHANE



ANNEXE :

Liste des communes traversées - Département de la Marne

Autoroute A4

| Sens 1 | | | Sens 2 | | |
|--------------------|----------|-----------|--------------------|----------|-----------|
| Zone | Pr+Abs | PrFin+Abs | Zone | Pr+Abs | PrFin+Abs |
| Champvoisy | 102+0518 | 103+0360 | Champvoisy | 103+0345 | 102+0510 |
| AISNE | | | AISNE | | |
| Champvoisy | 103+0376 | 104+0406 | Champvoisy | 104+0397 | 103+0379 |
| Sainte-Gemme | 104+0406 | 109+0145 | Sainte-Gemme | 106+0157 | 104+0397 |
| AISNE | | | AISNE | | |
| Aougny | 114+0165 | 114+0710 | Sainte-Gemme | 109+0136 | 106+0177 |
| Romigny | 114+0710 | 115+0569 | AISNE | | |
| Aougny | 115+0569 | 116+0178 | Aougny | 114+0735 | 114+0164 |
| Lhéry | 116+0178 | 116+0195 | Romigny | 115+0572 | 114+0735 |
| Romigny | 116+0195 | 116+0265 | Aougny | 116+0172 | 115+0572 |
| Lhéry | 116+0265 | 119+0074 | Lhéry | 119+0075 | 116+0172 |
| Tramery | 119+0074 | 120+0165 | Tramery | 120+0168 | 119+0075 |
| Poilly | 120+0165 | 122+0719 | Poilly | 122+0719 | 120+0168 |
| Bouleuse | 122+0719 | 124+0752 | Bouleuse | 124+0754 | 122+0719 |
| Mery-Premecy | 124+0752 | 126+0007 | Mery-Premecy | 126+0007 | 124+0754 |
| Janvry | 126+0007 | 127+0088 | Janvry | 127+0085 | 126+0007 |
| Gueux | 127+0088 | 129+0368 | Gueux | 129+0390 | 127+0085 |
| Vrigny | 129+0368 | 130+0758 | Vrigny | 130+0757 | 129+0390 |
| Thillois | 130+0758 | 131+0880 | Thillois | 132+0020 | 130+0757 |
| Ormes | 131+0880 | 134+0392 | Ormes | 134+0408 | 132+0020 |
| Les Mesneux | 134+0392 | 135+0428 | Les Mesneux | 135+0435 | 134+0408 |
| Bezannes-les-Reims | 135+0428 | 135+0690 | Bezannes-les-Reims | 138+0706 | 135+0435 |
| Les Mesneux | 135+0690 | 135+0731 | Villers-aux-Noeuds | 139+0090 | 138+0706 |
| Bezannes-les-Reims | 135+0731 | 138+0697 | Champfleury | 139+0433 | 139+0090 |
| Villers-aux-Noeuds | 138+0697 | 139+0085 | Reims | 140+0113 | 139+0433 |
| Champfleury | 139+0085 | 139+0435 | Trois-Puits | 141+0355 | 140+0113 |
| Reims | 139+0435 | 140+0113 | Cormontreuil | 141+0538 | 141+0355 |
| Trois-Puits | 140+0113 | 141+0365 | Trois-Puits | 141+0876 | 141+0538 |
| Cormontreuil | 141+0365 | 141+0535 | Cormontreuil | 141+0880 | 141+0876 |
| Trois-Puits | 141+0535 | 141+0999 | Trois-Puits | 141+0991 | 141+0880 |
| Cormontreuil | 141+0999 | 143+0035 | Cormontreuil | 143+0038 | 141+0991 |
| Taissy | 143+0035 | 145+0631 | Taissy | 145+0632 | 143+0038 |
| Puisieux | 145+0631 | 145+0755 | Puisieux | 145+0672 | 145+0632 |
| Taissy | 145+0755 | 145+0938 | Taissy | 145+0942 | 145+0672 |
| Puisieux | 145+0938 | 147+0485 | Puisieux | 147+0478 | 145+0942 |
| Sillery | 147+0485 | 149+0970 | Sillery | 149+0970 | 147+0478 |
| Verzenay | 149+0970 | 150+0975 | Verzenay | 150+0972 | 149+0970 |
| Beaumont-Sur-Vesle | 150+0975 | 153+0583 | Beaumont-Sur-Vesle | 153+0580 | 150+0972 |
| Val-De-Vesle | 153+0583 | 156+0287 | Val-De-Vesle | 156+0288 | 153+0580 |
| Villers-Marmery | 156+0287 | 157+0590 | Villers-Marmery | 157+0580 | 156+0288 |

| | | | | | |
|-------------------|----------|----------|-------------------|----------|----------|
| Les Petites-Loges | 157+0590 | 160+0159 | Les Petites-Loges | 160+0162 | 157+0580 |
| Billy-Le-Grand | 160+0159 | 162+0089 | Billy-Le-Grand | 162+0076 | 160+0162 |
| Vaudemange | 162+0089 | 165+0395 | Vaudemange | 165+0396 | 162+0076 |
| Les Grandes-Loges | 165+0395 | 168+0711 | Les Grandes-Loges | 168+0706 | 165+0396 |
| La Veuve | 168+0711 | 174+0816 | La Veuve | 174+0815 | 168+0706 |

Autoroute A4 (suite)

| Sens 1 | | | Sens 2 | | |
|-------------------------|----------|----------|-------------------------|----------|----------|
| Dampierre-Au-Temple | 174+0816 | 177+0618 | Dampierre-Au-Temple | 177+0618 | 174+0815 |
| Saint-Etienne-Au-Temple | 177+0618 | 178+0418 | Saint-Etienne-Au-Temple | 178+0419 | 177+0618 |
| Cuperly | 178+0418 | 180+0732 | Cuperly | 180+0730 | 178+0419 |
| La Cheppe | 180+0732 | 185+0536 | La Cheppe | 185+0529 | 180+0730 |
| Bussy-Le-Château | 185+0536 | 185+0858 | Bussy-Le-Château | 185+0980 | 185+0529 |
| Courtisols | 185+0858 | 186+0690 | Courtisols | 186+0685 | 185+0980 |
| Bussy-Le-Château | 186+0690 | 188+0804 | Bussy-Le-Château | 188+0805 | 186+0685 |
| Saint-Remy-Sur-Bussy | 188+0804 | 192+0303 | Saint-Remy-Sur-Bussy | 192+0303 | 188+0805 |
| Tilloy-Et-Bellay | 192+0303 | 195+0915 | Tilloy-Et-Bellay | 195+0912 | 192+0303 |
| La Croix-En-Champagne | 195+0915 | 196+0960 | La Croix-En-Champagne | 196+0988 | 195+0912 |
| Auve | 196+0960 | 199+0912 | Auve | 199+0895 | 196+0988 |
| Valmy | 199+0912 | 207+0508 | Valmy | 207+0506 | 199+0895 |
| Dommartin-Dampierre | 207+0508 | 210+0382 | Dommartin-Dampierre | 210+0384 | 207+0506 |
| Argers | 210+0382 | 213+0130 | Argers | 213+0122 | 210+0384 |
| Sainte-Menehould | 213+0130 | 222+0066 | Sainte-Menehould | 222+0066 | 213+0122 |

Autoroute A26

| Sens 1 | | | Sens 2 | | |
|------------------------|----------|-----------|------------------------|----------|-----------|
| Zone | Pr+Abs | PrFin+Abs | Zone | Pr+Abs | PrFin+Abs |
| Cormicy | 245+0405 | 245+0633 | Cormicy | 245+0630 | 245+0432 |
| AISNE | | | AISNE | | |
| Cormicy | 245+0722 | 247+0421 | Cormicy | 247+0421 | 245+0734 |
| Cauroy-Les-Hermonville | 247+0421 | 248+0489 | Cauroy-Les-Hermonville | 248+0431 | 247+0421 |
| Loivre | 248+0489 | 248+0878 | Loivre | 248+0451 | 248+0431 |
| Cauroy-Les-Hermonville | 248+0878 | 249+0788 | Cauroy-Les-Hermonville | 248+0488 | 248+0451 |
| Loivre | 249+0788 | 252+0797 | Loivre | 248+0886 | 248+0488 |
| Courcy | 252+0797 | 256+0526 | Cauroy-Les-Hermonville | 249+0787 | 248+0886 |
| Saint-Thierry | 256+0526 | 256+0931 | Loivre | 252+0799 | 249+0787 |
| Reims | 256+0931 | 257+0534 | Courcy | 256+0536 | 252+0799 |
| Saint-Thierry | 257+0534 | 258+0902 | Saint-Thierry | 256+0921 | 256+0536 |
| Merfy | 258+0902 | 260+0108 | Reims | 257+0529 | 256+0921 |
| Champigny | 260+0108 | 261+0738 | Saint-Thierry | 258+0906 | 257+0529 |
| Thillois | 261+0738 | 263+0056 | Merfy | 260+0104 | 258+0906 |
| Ormes | 263+0056 | 263+0708 | Champigny | 261+0729 | 260+0104 |
| Tronc commun A4 | | | Thillois | 263+0058 | 261+0729 |
| Les Grandes-Loges | 298+0465 | 299+0019 | Ormes | 263+0701 | 263+0058 |

| | | | | | |
|--------------------|----------|----------|---------------------|----------|----------|
| Vraux | 299+0019 | 299+0560 | Tronc commun | | |
| Juvigny | 299+0560 | 304+0588 | Les Grandes-Loges | 299+0034 | 298+0202 |
| Recy | 304+0588 | 306+0374 | Vraux | 299+0551 | 299+0034 |
| Saint-Gibrien | 306+0374 | 307+0542 | Juvigny | 304+0567 | 299+0551 |
| Villers-le-Château | 307+0542 | 309+0908 | Recy | 306+0380 | 304+0567 |
| Fagnières | 309+0908 | 313+0580 | Saint-Gibrien | 307+0543 | 306+0380 |
| Villers-le-Château | 313+0580 | 314+0212 | Villers-le-Château | 309+0895 | 307+0543 |
| Compertrix | 314+0212 | 314+0471 | Fagnières | 313+0600 | 309+0895 |
| Villers-le-Château | 314+0471 | 314+0861 | Villers-le-Château | 314+0210 | 313+0600 |
| Coolus | 314+0861 | 316+0117 | Compertrix | 314+0500 | 314+0210 |

Autoroute A26 (suite)

| Sens 1 | | | Sens 2 | | |
|---------------------|----------|----------|---------------------|----------|----------|
| Cheniers | 316+0117 | 316+0186 | Villers-le-Château | 314+0860 | 314+0500 |
| Ecury-Sur-Coole | 316+0186 | 316+0610 | Coolus | 316+0110 | 314+0860 |
| Nuisement-Sur-Coole | 316+0610 | 320+0448 | Cheniers | 316+0174 | 316+0110 |
| Breuvry-Sur-Coole | 320+0448 | 322+0908 | Ecury-Sur-Coole | 316+0608 | 316+0174 |
| Bussy-Lettrée | 322+0908 | 328+0531 | Nuisement-Sur-Coole | 320+0433 | 316+0608 |
| Dommartin-Lettrée | 328+0531 | 331+0930 | Breuvry-Sur-Coole | 322+0906 | 320+0433 |
| Sommesous | 331+0930 | 339+0232 | Bussy-Lettrée | 328+0508 | 322+0906 |
| | | | Dommartin-Lettrée | 331+0931 | 328+0508 |
| | | | Sommesous | 339+0226 | 331+0931 |

Autoroute A344

| Sens 1 | | | Sens 2 | | |
|------------------------|--------|-----------|------------------------|--------|-----------|
| Zone | Pr+Abs | PrFin+Abs | Zone | Pr+Abs | PrFin+Abs |
| Thillois | 0+0000 | 1+0339 | Thillois | 1+0330 | 0+0000 |
| Tingueux | 1+0339 | 2+0370 | Tingueux | 2+0361 | 1+0330 |
| Saint-Brice-Courcelles | 2+0370 | 2+0725 | Saint-Brice-Courcelles | 2+0732 | 2+0361 |
| Tingueux | 2+0725 | 3+0477 | Tingueux | 3+0469 | 2+0732 |
| Reims | 3+0477 | 3+0570 | Reims | 3+0582 | 3+0469 |
| Tingueux | 3+0570 | 4+0249 | Tingueux | 4+0253 | 3+0582 |
| Reims | 4+0249 | 8+0085 | Reims | 9+0535 | 4+0253 |
| Cormontreuil | 8+0085 | 8+0101 | Cormontreuil | 9+0545 | 9+0535 |
| Reims | 8+0101 | 9+0522 | | | |
| Cormontreuil | 9+0522 | 9+0545 | | | |

Autoroute A34

| Sens 1 | | | Sens 2 | | |
|--------------|----------|-----------|--------------|----------|-----------|
| Zone | Pr+Abs | PrFin+Abs | Zone | Pr+Abs | PrFin+Abs |
| Cormontreuil | 113+0000 | 113+0784 | Cormontreuil | 113+0785 | 113+0000 |
| Taissy | 113+0784 | 115+0000 | Taissy | 115+0288 | 113+0785 |

Divers

Divers

**Direction Départementale des Finances
Publiques de la Marne**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA MARNE**

12 rue Sainte Marguerite
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

La directrice adjointe en charge du secrétariat général de la direction départementale des finances publiques de la Marne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre N'GAHANE, préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2019 portant nomination de Mme Anne PATRU, administratrice des finances publiques, et l'affectant dans le département de la Marne ;

Vu l'article 18 du décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral DS 2021-029 du 1^{er} avril 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Anne PATRU, administratrice des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DS 2021-034 du 9 avril 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Anne PATRU, administratrice des finances publiques ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Pour la division Budget, Immobilier et Logistique

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de la Marne en date du 1^{er} avril 2021 et du 9 avril 2021, seront exercées par :

- **Mme Bernarde ASSANT-BAREAU**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme ASSANT-BAREAU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de cette présente décision sera exercée par :

- **Mme Anne MICOULAUT**, inspectrice des finances publiques, responsable du service Immobilier-logistique
- **M. Marc CHEVRIER**, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique

Reçoit délégation en tant que pouvoir adjudicateur pour l'application PLACE pour la notification des marchés publics :

- **Mme Anne MICOULAUT** inspectrice des finances publiques, responsable du service immobilier-logistique

Article 3 : Pour la division Stratégie, Ressources Humaines et Concours

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de la Marne en date du 1^{er} avril et du 9 avril 2021 , seront exercées par :

- **M. Philippe THOMASSIN**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Stratégie, Ressources Humaines et Concours,

Article 4 :

Et en cas d'absence ou d'empêchement de M. THOMASSIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 de cette présente décision sera exercée par :

- **M. Florent DESMIDT**, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable de la division Stratégie, Ressources Humaines et Concours,
- **M. Noël DOURLET**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division Stratégie, Ressources Humaines et Concours,
- **M. Thierry SIMONNEAU** , inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division Stratégie, Ressources Humaines et Concours,
- **M. Raynald JOSEPH**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division Stratégie, Ressources Humaines et Concours
- **Mme Marie-Claude RABET**, inspectrice des finances publiques, service des ressources humaines.
- **Mme Isabelle LÉCRIVAIN**, inspectrice des finances publiques, service des ressources humaines.
- **Mme Isabelle VERNIZEAU** inspectrice des finances publiques, service des ressources humaines.

M Pascal CLOMESNIL, contrôleur des finances publiques et **Mme Béatrice HOLVOET**, contrôleuse des finances publiques, reçoivent délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire spécifiquement pour l'application FDD gérant les frais de déplacement.

Mme Nora FREIRE, contrôleuse des finances publiques, reçoit délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire spécifiquement pour l'application CHORUS formulaire et la validation des indus de rémunération.

Article 5 :

La présente décision annule la décision du 1er septembre 2021

Article 6 :

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Marne

Châlons-en-Champagne, le 13 octobre 2021

L'administratrice des finances publiques
Directrice départementale adjointe des finances publiques
de la Marne



Anne PATRU

Divers

**Maison d'arrêt de
Châlons-en-Champagne**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST- STRASBOURG
LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST- STRASBOURG**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-23 et R57-6-24.

Vu le code des relations entre le public et l'administration en ses articles L312-1, L312-2, L311-5, L311-6 et R312-4

Les dispositions de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 et l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 ont été abrogées respectivement par l'ordonnance 1341 du 23/10/2015 et par décret 1342 du 23/10/2015.

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Alix PINEAU**, cheffe d'établissement par intérim à la MA de Châlons-en-Champagne, aux fins de signer toute décision administrative, propre à la gestion de ces deux services à compter du vendredi 15 octobre 2021 pour une durée indéterminée.

Fait à Strasbourg, le 14 octobre 2021

P/Le directeur interrégional

Le Directeur interrégional Adjoint

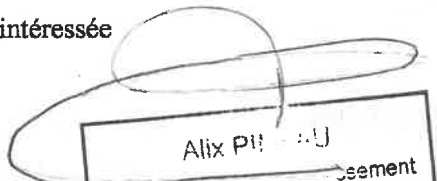


Jean-Michel CAMU

1 / 2

Reçu notification le 15/10/2021

L'intéressée


Alix PIRELLI
Adjointe au Procureur
Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne

2/2



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

A Châlons en Champagne

Le 15 octobre 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu la délégation de signature établie par M. MOREAU Hubert, Directeur Interrégional de la DISP de Strasbourg en date du 14 octobre 2021 nommant Madame PINEAU Alix en qualité de cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

Madame PINEAU Alix, cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. BOISEREAU Ludovic, capitaine, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement par intérim,


PINEAU Alix
Alix PINEAU
Adjointe au Cniq d'établissement
Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

A Châlons en Champagne

Le 15 octobre 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu la délégation de signature établie par M. MOREAU Hubert, Directeur Interrégional de la DISP de Strasbourg en date du 14 octobre 2021 nommant Madame PINEAU Alix en qualité de cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

Madame PINEAU Alix, cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. CAPUTO Lorenzo, capitaine, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement par intérim,

PINEAU Alix
Alix PINEAU
Adjointe au Chef d'établissement
Maison d'arrêt de Châlons en Champagne



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

A Châlons en Champagne

Le 15 octobre 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu la délégation de signature établie par M. MOREAU Hubert, Directeur Interrégional de la DISP de Strasbourg en date du 14 octobre 2021 nommant Madame PINEAU Alix en qualité de cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

Madame PINEAU Alix, cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. CUZANCON Olivier, 1^{er} surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement par intérim,

PINEAU Alix
Alix PINEAU
Adjointe au Chef d'établissement
Maison d'arrêt de Châlons en Champagne



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

A Châlons en Champagne

Le 15 octobre 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu la délégation de signature établie par M. MOREAU Hubert, Directeur Interrégional de la DISP de Strasbourg en date du 14 octobre 2021 nommant Madame PINEAU Alix en qualité de cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.


Madame PINEAU Alix, cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. GUIRAO Jean-François, capitaine, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement par intérim,


PINEAU Alix
Alix PINEAU
Adjointe au Chef d'établissement
Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

A Châlons en Champagne

Le 15 octobre 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu la délégation de signature établie par M. MOREAU Hubert, Directeur Interrégional de la DISP de Strasbourg en date du 14 octobre 2021 nommant Madame PINEAU Alix en qualité de cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

Madame PINEAU Alix, cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

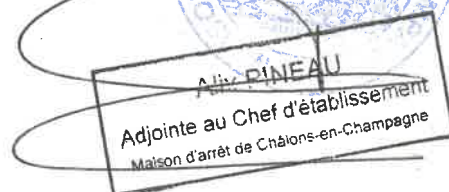
ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Mme LEBAS Noëlie, lieutenant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement par intérim,

PINEAU Alix





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

A Châlons en Champagne

Le 15 octobre 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu la délégation de signature établie par M. MOREAU Hubert, Directeur Interrégional de la DISP de Strasbourg en date du 14 octobre 2021 nommant Madame PINEAU Alix en qualité de cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

Madame PINEAU Alix, cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. LEGRAND Dominique, 1^{er} surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement par intérim,

PINEAU Alix

Alix PINEAU
Adjointe au Chef d'établissement
Maison d'arrêt de Châlons en Champagne

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

A Châlons en Champagne

Le 15 octobre 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu la délégation de signature établie par M. MOREAU Hubert, Directeur Interrégional de la DISP de Strasbourg en date du 14 octobre 2021 nommant Madame PINEAU Alix en qualité de cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

Madame PINEAU Alix, cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Mme LESEUR Laurence, major, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement par intérim,



PINEAU Alix
Alix PINEAU
Adjointe au Chef d'établissement
Maison d'arrêt de Châlons en Champagne



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

A Châlons en Champagne

Le 15 octobre 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu la délégation de signature établie par M. MOREAU Hubert, Directeur Interrégional de la DISP de Strasbourg en date du 14 octobre 2021 nommant Madame PINEAU Alix en qualité de cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

Madame PINEAU Alix, cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. MINGOIA Philippe, 1^{er} surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement par intérim,



PINEAU Alix
Alix PINEAU
Adjointe au Chef d'établissement
Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

A Châlons en Champagne

Le 15 octobre 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu la délégation de signature établie par M. MOREAU Hubert, Directeur Interrégional de la DISP de Strasbourg en date du 14 octobre 2021 nommant Madame PINEAU Alix en qualité de cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

Madame PINEAU Alix, cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. PAYEN Franck, 1^{er} surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement par intérim,

PINEAU Alix
Alix PINEAU
Adjointe au Chef d'établissement
Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

A Châlons en Champagne

Le 15 octobre 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu la délégation de signature établie par M. MOREAU Hubert, Directeur Interrégional de la DISP de Strasbourg en date du 14 octobre 2021 nommant Madame PINEAU Alix en qualité de cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

Madame PINEAU Alix, cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. PIOUD Pascal, capitaine, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement par intérim,


PINEAU Alix
Alix PINEAU
Adjointe au Chef d'établissement
Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

A Châlons en Champagne

Le 15 octobre 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu la délégation de signature établie par M. MOREAU Hubert, Directeur Interrégional de la DISP de Strasbourg en date du 14 octobre 2021 nommant Madame PINEAU Alix en qualité de cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

Madame PINEAU Alix, cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. ROBIN Eric, capitaine, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement par intérim,


PINEAU Alix
Alix PINEAU
Adjointe au Chef d'établissement
Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

A Châlons en Champagne

Le 15 octobre 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu la délégation de signature établie par M. MOREAU Hubert, Directeur Interrégional de la DISP de Strasbourg en date du 14 octobre 2021 nommant Madame PINEAU Alix en qualité de cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

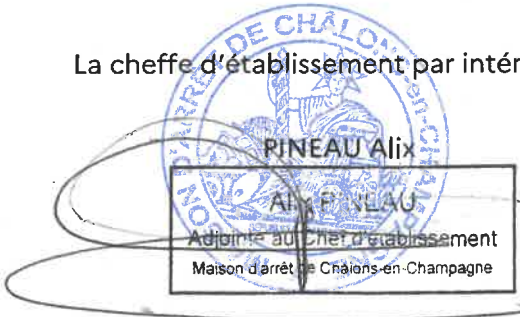
Madame PINEAU Alix, cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. VERAÏN Adrien, lieutenant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement par intérim,


PINEAU Alix
Alix PINEAU
Adjointe au chef d'établissement
Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

A Châlons en Champagne

Le 15 octobre 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu la délégation de signature établie par M. MOREAU Hubert, Directeur Interrégional de la DISP de Strasbourg en date du 14 octobre 2021 nommant Madame PINEAU Alix en qualité de cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

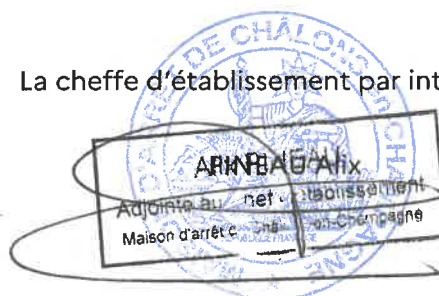
Madame PINEAU Alix, cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. WIECZOREK Jonathan, 1^{er} surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement par intérim,





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

A Châlons en Champagne

Le 15 octobre 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu la délégation de signature établie par M. MOREAU Hubert, Directeur Interrégional de la DISP de Strasbourg en date du 14 octobre 2021 nommant Madame PINEAU Alix en qualité de cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.


Madame PINEAU Alix, cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. ZIELINSKI Léopold, 1^{er} surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement par intérim,


PINEAU Alix
Alix PINEAU
Adjointe au Chef d'établissement
Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et Iers surveillants**

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

| Décisions concernées | | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 |
|---|--|--|---|---|---|---|
| Visites de l'établissement | | | | | | |
| Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire | | R. 57-6-24 D. 277 | X | X | X | |
| Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité | | R.57-4-11 | X | X | X | |
| Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité | | R. 57-4-12 | X | X | X | |
| Vie en détention et PEP | | | | | | |
| Elaborer et adapter le règlement intérieur type | | R. 57-6-18 | X | X | X | |
| Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés : placement ou sortie de régime contrôlé, de régime de confiance ou de module respect | | 707, 717-1 et D. 92, Note DAP 20/07/2009 | X | X | X | |
| Designer et convoquer les membres de la CPU | | D. 90 | X | X | X | |
| Présidence de la CPU | | D.90 | X | X | X | |
| Présidence de la commission DPS et rédaction de l'avis motivé pour l'inscription | | Circulaire n°201210051661 du 19/09/2012 | X | X | | |
| Information à la personne détenue, maintien ou radiation du statut de DPS et recours à un interprète | | Circulaire n°201210051661 du 19/09/2012 | X | X | X | X |
| Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU) | | R. 57-6-24 | X | X | X | X |
| Placement en CProU ou levée | | 44 loi du 24/11/2009 Note DAP du 02/03/2020 | X | X | X | X |
| Designer les personnes détenues à placer ensemble en cellule | | D. 93 | X | X | X | X |
| Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue | | D. 94 | X | X | X | X |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération | | 20 RI type (R.57-6-18) | X | X | X | |
| Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté | | 10 RI type (R.57-6-18) | X | X | X | X |
| Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire | | D. 370 | X | X | X | X |
| Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence) | | Art 5 RI + Note 02/03/2020 | X | X | X | X |

| | | | | | |
|--|------------------------|---|---|---|--|
| Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 436-3 | X | X | X | |
| Interdiction ou suspension d'activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité | 20 RI type (R.57-6-18) | X | X | X | |
| Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique | R. 57-9-2 | X | X | X | |
| Autorisation, refus ou retrait des personnes détenues à participer à une activité culturelle | D.446 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte | 718 D. 432-3 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations | D. 432-3 | | | | |
| Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle | D. 432-4 | X | X | X | |
| Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement | R. 57-9-2-5 | X | X | X | |
| Sollicitation de l'intervention de l'inspection du travail et réponse motivée sur les mesures prises suite au rapport | D.433-8 | X | X | X | |
| Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement | D. 433-2 | X | X | X | |
| Administratif | | | | | |
| Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature | D. 154 | X | X | X | |
| Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles | | | | | |
| Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle | 142-9 D. 32-17 | X | X | X | |
| Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP | 712-8 | X | | | |
| Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention | 721 | X | X | X | |

| | | | | | |
|--|--|---|---|---|--|
| Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat | 723-3 D. 142-3-1 | X | X | X | |
| Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué | 723-3 D. 142 | X | X | X | |
| Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident | D. 124 | X | X | X | |
| Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur | D. 133 | X | X | X | |
| Donner son avis au DSPPP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPPP | D. 144 | X | X | X | |
| Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. | D. 147-12 | X | X | X | |
| Gestion des greffes | | | | | |
| Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs | R. 57-6-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011 | X | X | X | |
| Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJIAT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée | 706-25-9 | X | X | X | |
| Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée | 706-53-7 | X | X | X | |
| Habiller les agents du greffe pour interroger le FJIAT par un système de communication électronique sécurisé | R. 50-51 | X | X | X | |
| Régie des comptes nominatifs | | | | | |

| | | | | | |
|---|-------------------|----------|----------|----------|--|
| Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement | R. 57-7-88 | X | X | X | |
| Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues | R. 57-7-90 | X | X | X | |
| Ressources humaines | | | | | |
| Déterminer les modalités d'organisation du service des agents | D. 276 | X | X | X | |
| Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPP, après avis des médecins responsables de ces structures. | D. 373 | X | X | X | |
| GENESIS | | | | | |
| Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions | R. 57-9-22 | X | X | X | |

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

| Usage de caméras individuelles | Fondement juridique |
|---|--|
| Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique | Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹ |
| Habilitation des agents à l'accès aux données issues des caméras individuelles | décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 |

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

Visites, correspondance, téléphone

| | | | | | |
|---|---------------------------------------|---|---|---|--|
| Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5 | R. 57-6-5 | X | X | X | |
| Décision d'octroi ou de rejet de visites au sein des UVF/PP | R.57-8-13 et 14 Note DAP 4/12/2014 | X | X | X | |
| Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat | R. 57-8-10 | X | X | X | |
| Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire. | R. 57-8-11 | X | X | X | |
| Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés | R. 57-8-12 R.57-7-46 | X | X | X | |
| Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale | R. 57-8-13 R. 57-8-14 | X | X | X | |
| Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | R. 57-8-19 | X | X | X | |
| Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée | R. 57-8-23 | X | X | X | |
| Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue <i>(pour les personnes condamnées)</i> | | | | | |
| Entrée et sortie d'objets | | | | | |
| Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue | Art 19-III, 3° RI | X | X | X | |
| Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues | R.57-9-8 | X | X | X | |
| Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet | Art 32-I RI | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire | Art 32-II, 3° et 4° RI | X | X | X | |
| Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D. 274 | X | X | X | |
| Activités, enseignement, travail, consultations | | | | | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle | Art 16 RI | X | X | X | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement | Art 17 RI | X | X | X | |

| | | Achats | | | |
|---|----------------|---------------|---|---|--|
| Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel | Art 19-IV RI | X | X | X | |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique | Art 19-VIII RI | X | X | X | |
| Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine | | | | | |
| Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine | Art 25 RI | X | X | X | |
| Fixer les prix pratiqués en cantine | D. 344 | X | X | X | |
| Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire | | | | | |
| Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison | Art 33 RI | X | X | X | |
| Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | D. 473 | X | X | X | |
| Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP | R. 57-6-14 | X | X | X | |
| Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI | R. 57-6-16 | X | X | X | |
| Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé | D. 369 | X | X | X | |
| Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur | D. 388 | X | X | X | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation | D. 389 | X | X | X | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D. 390 | X | X | X | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 390-1 | X | X | X | |
| Informmer le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue | D. 394 | X | X | X | |
| Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus | D. 446 | X | X | X | |
| Organisation de l'assistance spirituelle | | | | | |
| Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | R. 57-9-5 | X | X | X | |
| Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | R. 57-9-6 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle | R. 57-9-7 | X | X | X | |
| Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches | D. 439-4 | X | X | X | |

| | | | | | |
|---|----------------------------|---|---|---|---|
| Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus | Art 57 RI | X | X | X | |
| Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ | Art 58 RI | X | X | X | |
| Mise en œuvre d'une mesure de bon ordre | Note DAP du 19/03/2012 | X | X | X | X |
| Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle | Art 61 RI | X | X | X | |
| Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur | D. 514 | X | X | X | |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | | | | | |
| Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | Art 14-II RI | X | X | X | |
| Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs | R.57-7-88 CPP | X | X | X | |
| Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux | D.367 CPP | X | X | X | |
| Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340) | 24 III RI type (R.57-6-18) | X | X | X | |
| Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont portuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire | Art 24-III RI | X | X | X | |
| Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont portuses | Art 24-III RI | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif | Art 30 RI | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | Art 30 RI | X | X | X | |
| Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier | Art 30 RI | X | X | X | |
| Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir | D. 122 | X | X | X | |
| Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération | D. 324 | X | X | X | |
| Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 330 | X | X | X | |
| Autorisation au régisseur de prélever toute somme à la demande de la personne détenue | R.57-7-90 | X | X | X | |
| Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention | D. 332 | X | X | X | |
| Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue | D. 332-1 | X | X | X | |

| | | | | | |
|--|--|---|---|---|---|
| Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70 | X | X | X | |
| Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 57-7-64 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R. 57-7-62 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R. 57-7-62 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention | Art 7-1 RI | X | X | X | |
| Quartier spécifique UDV | | | | | |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 57-7-84-5 | X | X | X | |
| Information du placement en UDV à la personne détenue, rédaction de l'avis motivé | 726-2 CPP | X | X | X | |
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV | R. 57-7-84-3 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV | R. 57-7-84-4 | X | X | X | |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent | R. 57-7-84-4 | X | X | X | |
| Quartier spécifique QPR | | | | | |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 57-7-84-18 | X | X | X | |
| Information du placement en QPR à la personne détenue, rédaction de l'avis motivé pour le placement, la prolongation ou la sortie | 726-2 CPP R.57-7-84-18, 19 et 22 | X | X | X | |
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR | R. 57-7-84-15 | X | X | X | |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent | R. 57-7-84-16 | X | X | X | |
| Mineurs | | | | | |
| Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité | Art 54 RI | X | X | X | X |
| Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie | Art 57 RI | X | X | X | |

| | | | | | |
|--|--|---|---|---|---|
| Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne | R. 57-7-82 | X | X | X | |
| Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire | D.278 et D.406 Note DAP 24/02/2009 | X | X | X | |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte et usage de la force | Art 7-III RI R. 57-6-R.57-7-83 | X | X | X | X |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction | Art 7-III RI R. 57-6-24 | X | X | X | X |
| Discipline | | | | | |
| Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs | R. 57-7-12 | X | X | X | |
| Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur | D. 250 | X | X | X | |
| Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement | R. 57-7-18 | X | X | X | X |
| Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus | R.57-7-22, R.57-7-5 | X | X | X | X |
| Réalisation des enquêtes disciplinaires | R.57-7-14 CPP | X | X | X | X |
| Engager des poursuites disciplinaires | R. 57-7-15 | X | X | X | |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 57-7-25 | X | X | X | |
| Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline | R. 57-7-8 | X | X | X | |
| Présider la commission de discipline | R. 57-7-6 | X | X | X | |
| Prononcer des sanctions disciplinaires | R. 57-7-7 | X | X | X | |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | R. 57-7-49 à R. 57-7-59 | X | X | X | |
| Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire | R. 57-7-60 | X | X | X | |
| Isolement | | | | | |
| Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence | R. 57-7-65 | X | X | X | |
| Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure | R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74 | X | X | X | |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 57-7-64 | X | X | X | |
| Lever la mesure d'isolement | R. 57-7-72 R. 57-7-76 | X | X | X | |
| Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice | R. 57-7-64 R. 57-7-70 | X | X | X | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues | Art 34 RI | X | X | X | |
| Refus d'attribution d'aides indigence | D.347-1 CPP Circulaire 1340023C du 17/05/2013 | X | X | X | |
| Invitation des personnes extérieures à participer à des consultations de personnes détenues et information des décisions prises | R.57-9-2 et -3 | X | X | X | |
| Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés | D.76 et D.82 | X | X | X | |
| S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre | R. 57-8-6 | X | X | X | |
| Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial | D. 493 | X | X | X | |
| Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI | D. 494 | X | X | X | |
| Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes | D. 222 | X | X | X | |
| Mesures de contrôle et de sécurité | | | | | |
| Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée | D. 294 | X | X | X | |
| Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité | D. 394 et note DAP du 26/06/2018 | X | X | X | |
| Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déferer à une réquisition ou un ordre de transfèrement | D.292 | X | X | X | X |
| Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée | D. 308 | X | X | X | |
| Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues | Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011 | X | X | X | X |
| Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif | D.308 Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014 | X | X | X | |
| Utiliser les armes dans les locaux de détention | D. 267 | X | X | X | |
| Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | D. 266 | X | X | X | |
| Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évaison | Art 5 RI R. 57-6-24 | X | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité | Art 10 RI, Art 5 RI et note DAP 02/03/2020 | X | X | X | |
| Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté | Art 14-1 RI R. 57-6-24 | X | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité | Art 19-VII RI | X | X | X | |
| Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue | Art 20 RI | X | X | X | |
| Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité | R. 57-7-79 | X | X | X | |
| Décider de procéder à la fouille (individuelle et non individualisée) des personnes détenues | R. 57-6-24 – Circulaire 15/07/2020 | X | X | X | X |